

**Commune de SANARY sur MER**

**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES  
PREALABLES A :**

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NECESSAIRES A L'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU ROSAIRE A SANARY SUR MER,**
- LA CESSIBILITE DES PROPRIETES ET PARTIES DE PROPRIETE NECESSAIRES A LA REALISATION DE CE PROJET.**

**Désignation de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de TOULON  
en date du 27 Janvier 2014**

**I - RAPPORT D'ENQUETE**

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

**Sommaire :**

**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLES A :**

- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NECESSAIRES A L'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU ROSAIRE A SANARY SUR MER ,
- LA CESSIBILITE DES PROPRIETES ET PARTIES DE PROPRIETE NECESSAIRES A LA REALISATION DE CE PROJET.

- 1- Présentation de l'Enquête Publique Préalable
- 2- Organisation et déroulement de l'Enquête
- 3- L'Enquête
- 4- Annexes

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



## 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1 - Objet de l'enquête :

#### *1.1.1 – Présentation du Projet retenu :*

Le chemin du Rosaire, dans le quartier périurbain de Portissol à Sanary sur Mer relie, sur 500 m environ :

- l'avenue du Docteur Raphaël Boyer au Sud,
- au chemin Bory, au Nord.

Il assure essentiellement un rôle de desserte locale des habitations riveraines et du tennis-club du Rosaire mais est également utilisé comme raccourci par les habitants de Sanary-sur-Mer souhaitant, en période touristique, éviter les voies principales longeant le bord de mer.

Le trafic y est d'environ 250 véh/j, ce qui est nettement plus faible que sur l'avenue du Docteur Raphaël Boyer dont le trafic est d'environ 1 800 véh/j. Le trafic poids-lourds est inexistant sur le chemin du Rosaire et très faible sur l'avenue du Docteur Raphaël Boyer (1%).

Cette voie à double sens de circulation comporte une chaussée circulaire d'environ 6 m de large sur la quasi-totalité de son tracé.

Toutefois Le chemin du Rosaire présente dans sa partie Sud une zone étroite d'environ 85 m de long, entre l'impasse Olive et l'avenue du Rosaire où les croisements entre véhicules sont impossibles, la largeur minimale du chemin étant localement de 3 m..

Les automobilistes sont obligés de circuler en alternance.

Les **enjeux de sécurité** concernent aussi bien les automobilistes que les piétons et cyclistes circulant sur ce chemin.

En effet, les automobilistes se croisant au niveau du rétrécissement de la voie risquent d'entrer en collision. Le danger d'accident est donc bien présent.

Concernant les modes doux, aucun trottoir ni bas-côté n'est présent dans la zone du projet. Il existe donc un risque important d'accident, danger qui s'accroît encore au niveau du rétrécissement de la voie.

A ces enjeux de sécurité vient s'ajouter un **enjeu de fluidité du trafic**. Les usagers se croisant au niveau du rétrécissement doivent ralentir pour passer sans trop de danger à cet endroit. Cette situation est potentiellement génératrice de bouchons ou tout du moins de ralentissement. Le trafic n'est donc pas fluide à cet endroit et entraîne l'augmentation de rejet de gaz à effet de serre par les phénomènes de ralentissement/accélération provoqués par les véhicules.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

J. D.



Le chemin du Rosaire n'est donc pas localement suffisamment dimensionné pour supporter le flux de véhicules qui l'emprunte.

Ainsi, il est nécessaire d'élargir le chemin afin d'adapter et d'homogénéiser son tracé

. Par ailleurs, à proximité de son extrémité Sud, l'assiette de la voie empiète sur une partie de la parcelle privative AW n°177 (copropriété la bastide de Port-Issol), dont la cession est en cours de régularisation.

### *1.1.2 – Impact sur l'environnement :*

L'opération projetée a pour objectif d'élargir le chemin du Rosaire sur la commune de Sanary-sur-Mer.

Cette opération va cependant avoir des impacts limités sur l'environnement.

Les impacts négatifs permanents se limitent à l'appropriation par la commune de terrains privés. En effet, le projet implique l'acquisition partielle de trois parcelles privatives. Néanmoins, l'emprise du projet sur les propriétés privées est faible (environ 250 m<sup>2</sup>). Cette acquisition sera réalisée sur la base de l'estimation du service des Domaines

### 1-2 Cadre juridique :

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et en particulier ses articles :

L. 11-1 à L. 11-7 : Déclaration d'Utilité Publique.

R. 11-1 à R. 11-14 : Procédure d'enquête publique préalable en application du III de l'article L. 11-1.

Le présent dossier porte à la fois sur :

**1- l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'élargissement du Chemin du Rosaire.** Cette enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet, ses impacts sur l'environnement économique, naturel, agricole et humain et les mesures compensatoires éventuelles pour limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs, et de recueillir ses observations éventuelles ;

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



2- **L'enquête parcellaire**, qui a pour but d'identifier les propriétaires concernés et de préciser les emprises foncières envisagées. Au cours de cette enquête les propriétaires sont appelés à faire valoir leurs droits et à émettre leurs observations éventuelles.

3 -**Les enquêtes sont effectuées dans les conditions prévues par les articles suivants :**

**- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

- Article L. 11-1 à L.11.7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**- Enquête parcellaire**

- R. 11-19 à R. 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de cessibilité interviendra après l'enquête parcellaire au vu des conclusions établies par le commissaire enquêteur, en cas d'absence d'accord à l'amiable.

*1.2.1 - Compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral*

La Loi 86-2 du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, a été codifiée aux articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux articles L. 146-1 et suivants et R. 146-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La zone d'étude est située dans un espace proche du rivage au titre de l'article L. 146-4 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.146-7 du Code de l'Urbanisme indique que les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs

**. Le projet est relatif à un élargissement de voie existante. Il n'entre donc pas dans le cadre de cet article. Il est par conséquent compatible avec la Loi Littoral.**

*1.2.2 - Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)*

La ville de Sanary-sur-Mer appartient au territoire du SCOT Provence Méditerranée dont le périmètre a été arrêté le 08/11/2002.

Ce SCOT a été approuvé par délibération du 16 octobre 2009.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

La zone d'étude est située dans un espace littoral sans enjeu, et plus précisément au sein des espaces proches du rivage.

Dans ce secteur, les extensions d'urbanisation doivent se faire de manière limitée et les nouvelles routes de transit sont interdites, à moins de 2000 m du rivage.

**Le projet est relatif à un élargissement de voie existante. Sa réalisation est autorisée au sein des espaces proches du rivage, il est donc compatible avec le SCOT.**

### *1.2.3 - Compatibilité du Projet avec le Plan d'Occupation des Sols de Sanary-sur-Mer*

Le POS de la commune de Sanary-sur-Mer a été approuvé le 7 janvier 1986 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2002.

#### **Zonage**

La zone d'implantation du projet se trouve en **zone UC** du POS de Sanary-sur-Mer.

C'est une zone urbaine de constructions édifiées en ordre discontinu.

Aucun **espace boisé classé** n'est présent dans et à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet.

Aucun **emplacement réservé** n'est présent dans la zone d'étude.

**Le projet est donc compatible avec le POS de Sanary-sur-Mer.**

En application de l'article R. 421-3 du Code de l'Urbanisme, tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, dont les voies et les ponts, sont exclus du champ d'application du permis de construire.

#### • **Servitudes d'utilité publique**

Deux servitudes d'utilité publique s'exercent sur la zone d'étude :

- PT1 : Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques – centre radioélectrique de Sanary (zone de protection),
- PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.

La servitude de type PT1 de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques indique que dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

La servitude PT2 de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception indique que dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret.

Le projet d'élargissement du chemin du Rosaire n'est pas de nature à engendrer des perturbations pour les centres de réception ni de créer d'obstacle pour les centres d'émissions et de réception.

**Le projet est donc compatible avec les servitudes d'utilité publique de la zone d'étude.**

*1.2.4 -. Compatibilités avec le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)*

Le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer est soumis au PPR Inondation, approuvé le 25/03/2010.

**L'emprise du projet n'est pas concernée par ce Plan de Prévention des Risques Inondation.**

*1.2.5 – Compatibilité avec Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, adopté le 16 octobre 2009 par le Comité de Bassin, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2009.

**La zone d'étude se situe dans le territoire 16 du SDAGE : Zone d'activité de Marseille - Toulon et littoral et plus particulièrement dans le sous bassin versant "LP\_16\_09 : Reppe", mais aucune masse d'eau superficielle n'est présente dans la zone d'étude.**

- **Compatibilité avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015,**

L'élargissement du chemin du Rosaire concourt à la prévention du risque d'accident et donc de déversement accidentel de polluants. Dans le cadre de son projet, la commune de Sanary-sur-Mer privilégie donc les interventions à la source dans le cadre de la lutte contre les pollutions routières de l'eau (OF-1).

Dès la conception du projet, les exigences du développement durable et la non-dégradation des milieux ont été prises en compte (OF-2)



L'OF-3 dépasse le cadre du projet : elle incite les services de bassin à mettre à disposition des maîtres d'ouvrage des documents guides relatifs aux impacts économiques et sociaux et conforte le principe pollueur – payeur.

La problématique des eaux de ruissellement a déjà été prise en compte en amont du projet. Le chemin du Rosaire dans sa configuration actuelle avait déjà été réalisé en prenant en compte les eaux de ruissellement (OF-4).

Le projet ne représente pas une source de pollution domestique ou industrielle (OF-5).

Dans le cadre du projet, la commune a prévu de ne pas planter d'espèces invasives, ce qui constitue en soi une intervention préventive pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Le projet préserve donc les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques. (OF-6).

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ou dans les cours d'eau et n'implique pas une imperméabilisation supplémentaire de nature à modifier le régime hydraulique des cours d'eau de la zone d'étude. La réalisation du projet n'a pas d'incidence quantitative sur les eaux (OF-7).

La commune de Sanary-sur-Mer a pris en compte la gestion du risque inondation dès la conception des études relatives à l'aménagement du chemin du Rosaire.

Le projet n'est pas de nature à augmenter les risques de crues dans la zone d'étude (OF-8).

Le projet n'est pas de nature à impacter les différents milieux aquatiques notamment la *nappe souterraine présente dans la zone d'étude*.

- **Compatibilité avec le programme de mesures**

Comme le précise le document d'accompagnement du SDAGE, les principaux problèmes liés au contexte du territoire 16 sont les suivants :

- les pollutions domestiques et industrielles ainsi que les déséquilibres quantitatifs pour les cours d'eau des déséquilibres quantitatifs sur les cours d'eau et les eaux souterraines,
- les menaces sur le maintien de la biodiversité et l'absence de gestion locale pour les eaux côtières,
- les problèmes quantitatifs et de pesticides pour les eaux souterraines.

Le programme de mesures du SDAGE identifie plusieurs problèmes à traiter sur les territoires "LP\_16\_09, *Reppe*", où se situe la zone d'étude, ainsi que les mesures à mettre en œuvre. Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous.



Le programme de mesures du SDAGE identifie plusieurs problèmes à traiter sur les territoires "LP\_16\_09, Reppe", où se situe la zone d'étude, ainsi que les mesures à mettre en œuvre. Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous.

### **LP\_16\_09 : Reppe**

<b>Problème à traiter</b>	<i>Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses</i>
<b>Mesures</b>	<i>5G01 - Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)</i>
<b>Problème à traiter</b>	<i>Substances dangereuses hors pesticides</i>
<b>Mesures</b>	<i>5G01 : Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)</i>
<b>Problème à traiter</b>	<i>Dégradation morphologique</i>
<b>Mesures</b>	<i>3C30 : Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydro morphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés</i>

Bien que le projet faisant l'objet du présent dossier ne contribue à la réalisation d'aucune des mesures prévues par le SDAGE sur le territoire "LP\_16\_09", il ne nuit pas non plus à leur réalisation future et aux effets qui en résulteront.

- **Compatibilité avec le programme de mesures du SDAGE Rhône**

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

**Méditerranée 2010-2015.**

*Compatibilité avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau*

Le projet s'inscrit à proximité des masses d'eau suivantes :

**Objectif de Bon État**

Etat	Echéance	Etat	Echéance
	Quantitatif	2015	Chimique
FRDC07e	Ecologique	2015	Chimique
Ilot Pierreplane - Pointe du Gao			

Le projet n'implique aucun rejet ou prélèvement dans les eaux souterraines ou dans la mer Méditerranée susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau.

**Le projet est donc compatible avec les objectifs d'état des masses d'eau fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015**

**□ Conclusion**

**Le secteur d'étude se localise dans le sous-bassin versant "LP\_16\_09 : Reppe" (territoire n°16 du SDAGE : Zone d'activité de Marseille-Toulon). Le projet n'est pas de nature à impacter la nappe souterraine. Aucune masse d'eau superficielle n'est présente dans la zone d'étude.**

**Le projet n'implique aucun rejet ou prélèvement dans les masses d'eau. Il n'aura donc aucun impact significatif sur les masses d'eau présentes et sur celles les plus proches. Le projet est compatible avec le SDAGE Méditerranée 2010-2015.**

*1.2.6 – Autres décisions nécessaires pour réaliser le Projet*

**• Au titre de la protection de l'environnement**

Le projet objet de la présente enquête publique ne nécessite aucune autre autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Notamment, il n'est pas soumis à :

- autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques),  
- autorisation en application de l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement (Sites classés),  
- dérogation en application de l'article L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement (Protection du patrimoine naturel),  
- autorisation en application des articles L. 341-1 et L. 214-13 du Code Forestier (Défrichement).

- **Au titre des procédures d'urbanisme**

Le projet n'est soumis à aucune autorisation ou déclaration préalable exigée par le titre II du livre IV du Code de l'Urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ou permis de démolir).

**. En conclusion, le projet apporte plus d'avantages que d'inconvénients. L'élargissement du chemin du Rosaire, associé à la création d'un trottoir, permettra la sécurisation des déplacements tous modes (véhicules, piétons, vélos, etc...).**

**L'élargissement permettra d'éviter les croisements dangereux sur le chemin et de fluidifier le trafic.**

### 1.3 -Acquisitions foncières- L'enquête parcellaire :

Une enquête parcellaire est lancée conjointement à la présente enquête par un arrêté du Préfet du Var en vue de définir exactement le terrain à acquérir ainsi que les propriétaires réels intéressés par le projet.

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires ou ayants-droit des terrains seront appelés à faire valoir leurs droits.

### 1.4 -Dossier d'enquête

Le Commissaire enquêteur a, le 10 Février 2013, pris possession du dossier élaboré par la Commune de Sanary et l'a étudié.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

Le dossier comportait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- Le Sous dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
  - 1 - Plan de Situation,
  - 2 - Notice explicative,
  - 3 - Plan Général des travaux,
  - 4 - Caractéristiques des ouvrages les plus importants,
  - 5 - Appréciation sommaire des dépenses
- Le Sous dossier d'enquête parcellaire,
  - 1 - Plan Parcellaire,
  - 2 - Etat Parcellaire

*Avis du Commissaire enquêteur :*

La notice de présentation est claire, précise et complète. L'information du public est sans aucun doute assurée par la clarté du dossier d'enquête, cependant la qualité des documents topographiques étant de nature à poser quelques difficultés, le Commissaire Enquêteur a demandé à la commune un plan du projet plus précis qu'il a annexé au dossier.

#### 1.5. Partie administrative :

Pour la partie administrative le dossier comprend donc :

#### *L'organisation de l'Enquête Publique et les mesures de Publicité*

- L'arrêté en date du 10 Février 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique informant le public des dates de début et de fin de l'enquête publique, des dates et heures de réception du Commissaire Enquêteur à la Mairie et des modalités de déroulement d'enquête,
- Copie des mesures de publicité légales parues dans les quotidiens VAR MATIN et LA MARSEILLAISE le 22 Avril 2014 (1<sup>er</sup> avis) et le 6 Mai 2014 (2<sup>ème</sup> Avis)
- Les certificats d'affichage en date du 21 mai 2014,

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le Commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation à Sanary sur Mer est conforme aux exigences du Code de l'Environnement, du

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'Urbanisme et qu'il a fait l'objet de mesures de publicité conséquentes et variées.

**II – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

**2.1 – Désignation du Commissaire Enquêteur :**

Par arrêté préfectoral en date du 10 Février 2014, Monsieur Le Préfet du Var a prescrit une enquête publique sur le territoire de la commune de SANARY sur MER ayant pour objet l'ouverture d'

*Enquêtes publiques conjointes préalables à :*

- la déclaration d'utilité des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation projet d'élargissement du chemin du Rosaire,
- à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Par Décision N° E1400004/83 en date du 27/01/2014, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de TOULON a désigné Monsieur Pierre MONNET en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Bertrand NICOLAS en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique.

**2.2 – Organisation de l'enquête :**

**2.2.1 – Rencontre Préfecture**

Le 10 Février 2014, Le Commissaire Enquêteur s'est rendu en Préfecture du Var à la Direction de l'Action territoriale de l'Etat, Bureau du développement durable à la demande de Mme LAPORTE qui lui a remis 2 exemplaires du dossier d'Enquête, à charge pour lui d'en remettre un exemplaire à la Mairie de Sanary sur Mer.

Il a été décidé des dispositions suivantes :

- Ouverture de l'Enquête Lundi 5 mai 2014
- Clôture de l'Enquête : Mercredi 21 mai 2014
- Permanences en Mairie de Sanary sur Mer
  - Lundi 5 mai 2014 de 9 H00 à 12 H00
  - Jeudi 15 Mai 2014 de 14H00 à 17 H00

EP N° E1 40 00004/83  
EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

Mercredi 21 mai de 14h00 à 17H00

*-Publicité :*

1<sup>er</sup> Avis : Var Matin et La Marseillaise du 22 Avril 2014

2<sup>ème</sup> Avis : Var Matin et la Marseillaise du 6 mai 2014

La notification de l'Avis d'ouverture d'enquête au public par voie d'affiches et éventuellement tous procédés en usage dans la commune des Sanary sur Mer 8 jours au moins avant l'enquête et pendant toute la durée de reste à la charge de cette dernière.

**2.2.2 - Rencontre avec La Mairie de SANARY.**

Le 20 Février 2014, Le Commissaire enquêteur s'est rendu en Mairie de SANARY sur MER, où il a rencontré Mme JUIGNET DGS, Directrice du Service Urbanisme et sa collaboratrice, Mme Laetitia ALTESE chargée du suivi du dossier. Il leur a remis contre récépissé un exemplaire du dossier.

*Au sujet des mesures de publicité,*

Le Commissaire Enquêteur a rappelé aux représentants de M. Le Maire de SANARY qu'il leur appartenait d'afficher l'Avis d'enquête en Mairie de SANARY et sur les lieux réservés habituellement à cet usage et qu'il devait être réalisé 8 jours au moins avant le début de l'Enquête, visible de la Voie Publique, et pendant toute sa durée.

Un certificat de début et de fin d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité devra être délivré par le Maire. Il sera joint au dossier d'enquête. (ANNEXE 1 )

Il est convenu d'afficher l'Avis sur le panneau réservé à cet effet et situé à l'extérieur de la Mairie de SANARY sur MER ainsi que sur le site.

L'avis d'enquête et les modalités de son déroulement ont été rappelés sur le site Internet de la Mairie de Sanary sur Mer, dans le journal « Mieux Vivre à Sanary » du mois de Mai, ainsi que par un encart dans Var matin du 14 Mai 2014. (ANNEXE 2)

*Pour ce qui concerne l'Enquête Parcellaire,*

Le Commissaire Enquêteur a rappelé que la notification de l'ouverture d'enquête devait être faite par pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires et qu'en cas de domicile inconnu ou de non retrait, ladite notification devait être faite au maire de la commune de situation des biens avec affichage de la notification. Les notifications devront être effectives avant le 5 mai 2014.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Il est convenu de faire le point sur les notifications le 18 Avril 2013.

La réalité de l'exécution <sup>de</sup> ces dispositions a été vérifiée par le Commissaire Enquêteur le 18 Avril 2013. Le Certificat d’Affichage en date du 17 Avril 2014 est joint au présent (ANNEXE 3).

Le 1<sup>er</sup> Avis d'enquête publique est paru sur les quotidiens Var Matin et La Marseillaise du 22 Avril 2014. (ANNEXE 4 )

Le second avis est paru sur les quotidiens Var Matin et la Marseillaise du 6 Mai 2014. (ANNEXE 4)

*Rencontre avec M. Le Maire :*

Le 15 Mai 2014, Le Commissaire Enquêteur a rencontré M. Ferdinand BERNHARD Maire de SANARY sur MER ainsi que M. MOULARD, Directeur des Services Techniques.

M. Le Maire a expliqué au Commissaire enquêteur les raisons du projet d'élargissement présenté par la Commune et son intégration dans un plan de circulation global du secteur.

M. Le Maire a aussi souligné que la mairie avait engagé depuis plusieurs années les négociations avec les propriétaires des parcelles concernées par l'élargissement pour trouver une solution à l'amiable, mais qu'en l'absence de résultats, la commune avait du engager la procédure d'expropriation.

*Visite du Site :*

Le 7 mai 2014, à 14h30, le Commissaire Enquêteur s'est transporté sur le site et a procédé aux constatations suivantes :

Le chemin du Rosaire part de l'Avenue du Docteur Boyer et conduit à l'Avenue du Rosaire ; Il est en forte déclivité.

Le chemin du Rosaire se caractérise, à la hauteur de la propriété des époux GEFFARD et sur une dizaine de mètres par un rétrécissement important. A cet endroit la chaussée se réduit à un passage d'une largeur de 3 mètres environ. La propriété GEFFARD est séparée de la voie de circulation par un mur de clôture et une haie végétalisée. Le rétrécissement est dû essentiellement par la présence côté Est, sur la propriétaire GENTNER, d'un appendice bâti et du mur de clôture de la dite propriété, Durant sa présence sur les lieux, le commissaire enquêteur a pu constater par lui-même, qu'un piéton cheminant dans le passage interdisait la circulation d'un véhicule automobile.

La partie concernée par le projet d'élargissement est beaucoup plus longue, environ 85 m, puisque la Commune entend calibrer l'intégralité du Chemin du



Rosaire à 8 mètres de large, ce qui explique l'impact subi par la propriété GENTNER.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur a pu noter qu'en ¼ d'heure, une dizaine de véhicules ont emprunté le chemin du Rosaire (Sens montant et descendant).

A la suite de cette visite, Le Commissaire Enquêteur s'est transporté à la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Sanary pour y rencontrer le Chef de Corps et l'interroger sur la capacité des véhicules de secours à progresser dans le chemin du Rosaire en cas d'intervention. En l'absence du Chef de corps et de son adjoint, le Commissaire Enquêteur a laissé une question écrite

Dans un courrier daté du 19 Mai 2014, Le Lieutenant AN TOMARCHI Chef de Centre, l'a informé qu'en cas de sinistre, après vérification sur le terrain, et en l'état actuel du rétrécissement, les engins sapeurs-pompiers ne pouvaient passer.

Il conclut « il serait judicieux de faire élargir cette partie, permettant ainsi aux moyens de secours leur acheminement en cas de sinistre »



Vue du rétrécissement sens montant  
Ave Ch. Boyer vers Ave du Rosaire  
A gauche propriété GEFFARD



Vue du Rétrécissement sens descendant  
A Gauche, portion de garage propriété  
GENTNER concerné par l'expropriation

### **2.3 – Mesures préparatoires à l'Enquete parcellaire :**

#### ***2.4.1 – Identification des propriétaires concernés.***

Il a été identifié 2 parcelles concernées par le projet d'aménagement, La parcelle cadastrée AW 177 appartenant à la copropriété « La Bastide de Portissol » ayant fait l'objet d'une cession à l'amiable depuis le 25 Septembre 2013. :

#### **Parcelle N° AW 117**

Propriétaires Inscrits à la matrice cadastrale :

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Madame REBOUL Anick Simone, née le 7 septembre 1937 à MONTPELLIER, Retraitée, demeurant La Mouette – 122 Chemin du Rosaire à SANARY SUR MER (83110) –

Monsieur GENTNER Bernard David, né le 23 mai 1966 à CASABLANCA (Maroc), Employé, célibataire majeur, demeurant Stammstrasse 99 à KOLN 50823 (Allemagne)

Monsieur GENTNER Pascal Tim, né le 23 mars 1968 à CASABLANCA, Employé, célibataire majeur, demeurant Kanalstrasse 9 à ODERNHEIM 55571 (Allemagne),

Madame GENTNER Marion Sigrid, née le 11 juillet 1975 à BONN BAD GODESBERG (Allemagne) Dt 4 Piustrasse à KOLN 50823 (Allemagne),

Madame GENTNER Kitry, née le 5 Août 1970 à Casablanca, Dt Hinterhausen 19 à D55571 ODERNHEIM (Allemagne)

#### **Parcelle N° AW 176**

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale

Monsieur et Madame GEFFARD

#### **2.4.2 – Notification de l'ouverture de l'enquête.**

Les 23 puis 25 Avril 2014, le Commissaire Enquêteur s'est transporté à la Mairie de SANARY pour faire le point des notifications avec Mme ALTESE chargée du suivi du dossier.

2 parcelles restent concernées par le projet. Chacun des propriétaires ou son représentant a été destinataire d'une notification adressée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

N°	N° Parcelle	Propriétaire	N° Recommandé	Retrait	Notification Mairie Sanary
1	AW 117	REBOUL Anick Dt 122 Chemin du Rosaire à SANARY sur MER	RK 79 650 730 3 FR  RK 79 650 792 1 FR	Signé Non daté  5/5/2014	25/4/2014  25/4/2014
		GENTNER Bernard Dt 99 Stammstrasse	RK 79650 793 5 FR	5/5/2014	25/4/2014

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

		à KOLN(Allemagne) GENTNER Pascal Dt Kanalstrasse à ODERNHEIM ( Alle magne)	RK 79 650 792 2 FR	5/5/2014	25/4/2014
		GENTNER Marion, Dt 4 Piustrasse à KOLN (Allemagne)	RK 79 650 7949 FR		25/4/2014
		GENTNER Kitry, Dt 19 Hinterhausen à D555 ODERHEIM (Allemagne)	RK 789 650 796 6 FR		25/4/2014
2	AW 176	Monsieur GEFFARD Nicolas Jérôme et son épouse Madame LEMAITRE Anne Demeurant ensemble 143 Chemin du Rosaire THOUARS (79),	2C 076 359 9405 6	12/4	

Les notifications individuelles de Mme GENTNER Anick, GENTNER Marion , GENTNER Kitry, MM GENTNER Bernardo , GENTNER Pascal ainsi que de M. et Mme GEFFARD sont jointes au dossier ainsi que les avis de réception. (ANNEXE 5)

2.4.3 – Affichage en cas de non retrait

Les Notifications d’ouverture d’enquête publique concernant Mme GENTNER Annick, GENTNER Bernard, GENTNER Pascal, Mme GENTNER Marion et GENTNER Kitry n’ayant fait l’objet d’aucun retour à la date du 23 Avril 2014 ont été affichées sur le tableau municipal réservé à cet effet dès le 25 Avril 2014 en présence du Commissaire Enquêteur.

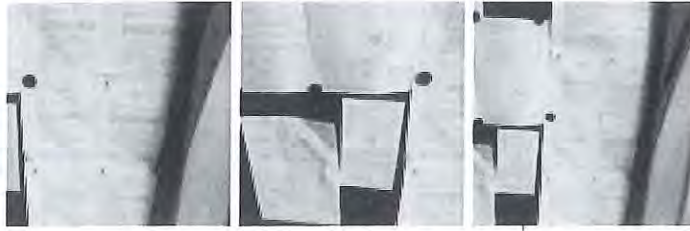
Les accusés de retrait des envois recommandés à la date du 5/05/2014 pour ce qui concerne Mme GENTNER Annick et MM GENTNER Bernard et GENTNER Pascal ont été retournés à la Mairie de Sanary après l’ouverture de l’enquête.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d’élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



L'affichage de ces notifications a été effectif du 25 Avril 2014 au 21 mai 2014 inclus (Certificat d'affichage joint au présent). (ANNEXE N° 6)



### III- L'ENQUETE

#### 3.1 Observations portées sur les différents registres :

##### 3.1.1 - *Registre d'Enquête : Cf. ci après*

3.1.1.1 – Registre d'enquête préalable à la DUP des acquisitions et travaux nécessaires au projet d'élargissement du chemin du Rosaire.

N°	P.J	Nom	Adresse	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur
1		GEFFARD Nicolas	143 Chemin du Rosaire SANARY sur MER	Exposé de l'avis motivé sur le dossier d'élargissement et la DUP. Deux mémoires seront annexés aux déclarations ( Un sur le dossier lui-même et un sur l'enquête parcellaire.	Le commissaire Enquêteur a pris en compte les observations de M. GEFFARD et donnera son avis sur les dites observations après réception et prise de connaissance des mémoires.
2		RENARD Sylvie	297 Chemin de la Colline S entre ANARY s ur Met E	Argumentation de dangerosité non recevable. Actuellement le rétrécissement permet de limiter la vitesse des véhicules et la qualité de v des riverains. Il permet au contraire à l'automobiliste responsable de rester vigilant et de respecter les piétons.	Cf. § 3.1.1 Cf. § 3.1.2
3		LEMAITRE épouse GEFFARD Anne	143 Chemin du Rosaire SANARY sur MER	Je suis venue prendre connaissance du Dossier et ultérieurement je transmettrai mes observations par documents annexés. Je ne suis pas d'accord avec ce projet et mes arguments seront avancés plus tard.	Dont acte
4		JACQUES Yves	90 Chemin des Mimosas SANARY sur MER	Projet à rejeter. Le double sens serait de nature créer un risque supplémentaire par la vitesse de voitures descendantes. Autre solution un panneau d'axe prioritaire entre le Chemin du Rosaire et l'avenue du Rosaire.	Cf. § 3.1.3 Cf. § 3.1.4
5		M. et Mme TAVERNIER	417 Ave du Val d'Azur à SANARY sur MER	Le rétrécissement naturel constitue un ralentisseur de la vitesse eu égard au nombre de piétons qui empruntent cette voie en été (plage) Si ce projet doit être validé les trottoirs doivent être plus larges que ceux prévus actuellement.	Cf. § 3.1.2 L'atteinte aux propriétés frappées d'expropriation a été limitée au maximum par la commune

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



6	1 Page	Association de Défense des Sanaryens	258 Ave J. Lautier SANARY	1 lettre annexée au registre. Totale opposition au projet- Aucune utilité publique avérée. L'élargissement du chemin du Rosaire rendra la circulation plus intense, plus dangereuse, aggravera les nuisances sonores, et la pollution. (En contradiction avec l'article L 220-1 du Code de l'Environnement) Cet élargissement va nécessiter un éclairage urbain au coût important, des expropriations, l'abattage d'arbres.	Dont acte Cf. § 3.1.15 Cf. § 3.1.3 Cf. § 3.1.13
				Le CE se permet de faire remarquer que l'éclairage urbain existe déjà sur le chemin du Rosaire, et n'implique que la suppression de haies que la commune s'engage à replanter	
				Pourquoi agrandir cette voie ? En l'absence de Plan de circulation comment la commune justifie-elle cet élargissement. Cela ne correspond à aucune utilité publique sinon à certains intérêts particuliers. Cet élargissement n'est pas élargissement, il consiste en réalité en la création d'une nouvelle voie parallèle à l'existant (Chemin Olive), ce qui est contraire à l'article L. 146-7 du Code de l'urbanisme.	Cf. § 3.1.10  Cf. § 3.1.15  Cf. § 3.1.19
7		BOUIT Aline	355 Chemin Bory SANARY	Le rétrécissement de la rue favorise la limitation de la vitesse Il faudrait installer une priorité de circulation sur ce passage..	Cf. § 3.1.2 Cf § 3.1.4 Ce n'est pas l'option retenue par la commune. Cf. § 3.1.10
8		TURNECK Françoise	966 Ch de la Chapelle Ste Trinite SANARY	Opposée au projet qui impacte plusieurs riverains. L'élargissement ne fera qu'augmenter la dangerosité de la circulation.	Dont acte  Cf. § 3.1.2

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

9	GATIMEL Colette	171 Ch des jumelles SANARY	<p>Ce projet ne correspond pas à la problématique du quartier qui est un quartier calme. Ce projet amènera un flot continu de voitures (contre 14 Véh/heure actuellement). Pourquoi ce chemin constitue -t-il une priorité alors que sont d'autres endroits sont plus critiques que celui la.</p>	Cf § 3.1.7 Cf. § 3.1.10
10	A.THIEBOLD	124 Ave Mistral à SANARY	<p>Projet inutile. Emprunte ce cheminement avec Enfants et petits enfants depuis les années 60.</p>	Dont acte
11	M..CHALMET	124 Ave F Mistral SANARY	<p>Ce projet dénature la ville de Sanary, et le charme de cette petite rue. Le rétrécissement permet un ralentissement naturel des véhicules. Le passage est emprunté par de nombreux piétons sans accident notable. L'élargissement favorisera une accélération des automobilistes surtout dans le sens descendant.</p>	Dont acte Cf. § 3.1.2 Cf. § 3.1.1 Cf. § 3.1.3
12	ANTON PERRET	738 Ch de la Vermette SANARY	<p>Contre le projet. Ne voit pas la nécessité d'élargir le Chemin du Rosaire et dénonce les coûts de l'opération alors que la commune est déjà très endettée Il vaudrait mieux sécuriser en installant des Ralentisseurs, ou en créant un sens unique ou Une circulation alternée tous les demi mois. L'élargissement projeté consistera à une nouvelle voie parallèle au chemin Olive, provoquant l'accroissement de la vitesse, du bruit et de la dangerosité dans une zone résidentielle.</p>	Cf. § 3.1.10 Cf. § 3.1.6 Solution non retenue par la commune Cf. § 3.1.10 Cf. § 3.1.4
13	BREJOUX Sylvie	81 Ave des Mimosas SANARY	<p>Hors la période d'été le flux des véhicules est quasiment nul. Pourquoi ne pas mettre cette voie en sens interdit dans le sens descendant</p>	Cf. § 3.1.7 Cf § 3.1.10

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



			habitants de La Cride passeraient par le chemin Bory, ceux au dessus du Chemin du Rosaire, par l'ave du Rosaire et le chemin Olive pour aller au Centre ville. Le chemin ne verrait pas le flux de circulation augmenter et un panneau pourrait signaler l'é étroitesse du passage.	
14	WEILER Hélène	404 Ave du Val d'Azur SANARY	<p>Pourquoi élargir cette voie ?</p> <p>-Le rétrécissement oblige les voitures à rouler doucement,</p> <p>-Pourquoi faire des frais colossaux et exproprie des propriétaires qui étaient là depuis longtemps,</p> <p>S'il y a quelque chose à faire c'est redresser Le panneau STOP en haut du chemin du Rosaire, Il ne se voit pas.</p> <p>Laisser un peu de charme aux quartiers de Sanary, au lieu de tout uniformiser.</p>	<p>Cf. § 3.1.2</p> <p>Outre les raisons qu'elle développe au § 3.1.10, la commune estime que le caractère accidentogène du rétrécissement du Chemin du Rosaire justifie à lui seul le projet.</p> <p>Proposition transmise à la Commune</p> <p>Cf. § 3.1.5</p>
15	SERENON Monique	382 chemin du Rosaire SANARY	<p>Les automobilistes ont plus la crainte de rayer leur voiture qu'écraser les piétons.</p> <p>Ce rétrécissement est un ralentisseur naturel. Il n'y a jamais d'accident à cet endroit.</p> <p>Par contre depuis l'élargissement de la voie au dessus de ce goulot les automobilistes ont tendance à reprendre de la vitesse.</p> <p>Pourquoi créer une large voie qui ne fera que créer de nouveaux problèmes en permettant aux automobilistes d'aller à une vitesse qu'ils ne peuvent adapter pour l'instant.</p> <p>Créer sans arrêt des boulevards nuit au charme des passages qu'on a tendance à faire disparaître. Le quartier perd son âme.</p>	<p>Cf. § 3.1.2</p> <p>Cf. § 3.1.1</p> <p>Cf § 3.1.3</p> <p>Hors du champ de l'enquête en cours</p>

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

				Qui va suivre dans cette destruction, Le chemin du Paradou ?	Idem
16	1 dossier 4 feuillets Recto /Verso	LEMAITRE épouse GEFFARD.	143 Ch. Du Rosaire SANARY	Remet un dossier relatif à l'Etude du Flux routier sur le chemin du Rosaire : Synthèse du dossier : -Le flux des piétons reste assez faible (moyenne de 1 piéton toutes les 6 minutes pendant la période de 8h00 à 19h00(Septembre 2011 à Juin 2013) -Le flux des voitures s'établit à 1 veh. toutes les 4 minutes, jours ouvrable ou journée de week -end sur la même période,, -Le flux des 2 roues et des véhicules utilitaires est négligeable, Le flux des piétons et des véhicules est quasi inexistant entre 19h00 et 8h00	Dont acte  Le Commissaire Enquêteur se permet de faire remarquer que lors de sa visite sur les lieux, le 7 mai vers 14H30, il a comptabilisé le passage d'une dizaine de véhicules et d'un piéton en ¼ d'heure sur le chemin du Rosaire. Cf. § 3.1.7
17	1 dossier 8 pages	LEMAITRE épouse GEFFARD.	143 Ch. Du Rosaire SANARY	Remet un dossier relatif au projet et articulé comme suit : -Introduction -Incompréhension et absence de dialogue -Aspects approximatifs du DUP, -Perte financières et contraintes subies liées au DUP, -Conclusion	L'ensemble des questions posées par Les époux GEFFARD est analysé au § 4.3.1
18	Mimes BASSO LAUNAY ODIER	541 Val d'Azur 449 Val d'Azur 538 Val d'Azur à SANARY	Résident dans le quartier respectivement depuis 1960,1970 et 1992. Sont opposées au projet : -Aucun accident constaté -préservation de la tranquillité du quartier,	Cf. § 3.1.1 Cf. § 3.1.2	

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



				-ralentissement obligatoire des voitures, Dépenses injustifiées (d'autres itinéraires sont possibles) -contre l'expropriation abusive des habitants. Stop au béton, il faut garder de la verdure.	Hors du champ de l'Enquête en cours  Dont acte Cf. § 3.1.5  Dont Acte
19	M. et Mme SAUVIGNET	Chemin du Rosaire SANARY		Sont venus prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire Enquêteur. Ne s'estiment pas concernés par le projet.	Dont acte
20	THIEBOLD Arlette	124 Ave F. Mistral SANARY		Travaux inutiles- La circulation se passe bien en toute courtoisie.	Dont acte
21	MOYNIER Eliane	93 Ch du Rosaire SANARY		Les véhicules vont très vite mais le rétrécissement ralentit la circulation. Si on élargit le chemin, cela deviendra encore plus dangereux pour les piétons.	Cf. § 3.1.2  Cf. § 3.1.3
22	M. et Mme ATLAN	123 Ch du Rosaire SANARY		Le projet n'apporte aucune sécurité. Il n'y a jamais eu d'accidents dans cet étranglement qui mesure 11 m de long. Au contraire les voitures et les motos vont monter et descendre à toute vitesse et risquent d'être un danger pour les piétons. Ce projet dégrade le cadre de vie : perte du calme, de la tranquillité du charme apporté par des haies naturelles, De plus la servitude de passage qui existe entre Notre propriété et celle de M. GEFFARD et qui nous permet d'avoir accès au chemin du Rosaire risque de devenir impraticable pour nous. Pourquoi dépenser tant d'argent ?	Dont acte Cf. § 3.1.1 et 3.1.2 Cf. § 3.1.3  Cf. § 4.3.1.7  Cf. § 3.1.22
23	M. et MME OTTOBON	Les Jardins de Portissol Chemin du Rosaire		Cet élargissement est non seulement inutile mais dommageable pour la sécurité et l'agrément de	Cf. § 3.1.6 Dont Acte

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

		MOLINELLO Eliane	SANARY La Baou SANARY	vie des riverains Opposé au projet, Emprunte ce chemin pour aller au Tennis du Rosaire 1 fois par semaine. Estime que le, projet n'est pas prioritaire car le chemin Olive parallèle est convenablement calibré. Le risque de la dangerosité est pratiquement nul comme dans beaucoup d'autres quartiers à SANARY. L'élargissement entrainera une augmentation de la vitesse	Dont acte  La commune fait part d'un projet global pour le quartier cf. § 3.1.10  Cf. § 3.1.1  Cf. § 3.1.3
24		MOLINELLO Christine	Chemin de la Marine SANARY	Opposé au projet. Ne voit pas l'utilité publique du projet . Estime le coût du projet (Expropriation + travaux) trop important. Emprunte le Chemin Olive parallèle lorsqu'elle circule dans le quartier, Le Chemin du Rosaire n'est utilisé pratiquement que par les riverains et génère très peu de circulation, même en été. Les véhicules vont aller plus vite ce qui va accroître les risques d'accident. Propose la mise en place d'une priorité dans le sens montant.	Cf. § 3.1.15 Cf. § 3.1.3  La commune fait part d'un projet global pour le quartier cf. § 3.1.10 Cf § 3.1.7
25		MOLINELLO Jean Charles	Chemin de la Marine SANARY	Projet inutile, car il va amener plus de circulation et plus de vitesse. Les voitures qui l'empruntent actuellement laissent le passage.	Cf. § 3.1.3  Cf. § 3.1.2

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières  
nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



27	Mme OLIVER MARQUAND	Chemin des Jumelles SANARY	Opposé au projet. -Il n'a aucune utilité publique à élargir le Chemin du Rosaire. -Il n'y est constaté aucun accident sur le chemin qui n'est utilisé que par les riverains. -Le projet est-il compatible avec la Loi littorale ?	Cf. § 3.1.15  Cf. § 3.1.1  Cf. §3.1.19
28	SERENON Philippe	Pas d'adresse mentionnée	Habite le quartier depuis 1960. -Il n'y a jamais eu d'accident, Le rétrécissement force les automobilistes à ralentir et faire attention. Il n'est en rien accidentogène, La décision d'élargissement serait à contrario de la sécurité publique (Autos, piétons) On crée du lien social en se saluant en général courtoisement, Arrêtons cette urbanisation effrénée au détrim- ent du patrimoine, des paysages et de la tranquillité d'un quartier résidentiel et char- mant, C'est à la maison de retraite d'adapter ses transporteurs au quartier et non le contraire car y a fort à parier que c'est de cet organisme que viennent les pressions. Estime que la demande d'élargissement n' émane pas du Club de Tennis créée par son père, bien au contraire.	Cf. § 3.1.1 Cf. §3.1.2  Cf. § 3.1.1   Dont acte  Hors du champ de l'enquête en cours  Hors du champ de l'enquête en cours
29	Mme PICHAUD	132 Ave F. Mistral SANARY	Opposée au projet -Quartier typique, caractère vieillot qui lui donne du charme,	Dont acte

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières  
nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

				-Chemin peu fréquenté, pas de problèmes connus justifiant de tels travaux avec cessibilités d'emprises foncières.	Dont acte Cf § 3.1.7
30	1 dossier 4 pages	Mme GENTNER	122 Chemin du Rosaire SANARY.	Est venue exprimer son refus de l'élargissement du Chemin du Rosaire et remet au Commissaire Enquêteur une lettre que sa famille a rédigé avec tous ses arguments	Les arguments développés par la famille GENTNER pour signifier son opposition Au projet d'élargissement sont analysés au § 4.3.2
31		REBOUL Philippe	143 Ave du Rosaire SANARY	L'avenue du Rosaire est très large et permet de drainer le flot des voitures vers les tennis. Les prétextes de l'enquête pour l'élargissement sont non crédibles, Est en accord avec les arguments contenus dans le dossier déposé par sa sœur Mme GENTNER pour marquer son opposition au projet.	Idem ci dessus
32	1 lettre annexée	TEYSSOT Bertrand Président du Comité De Sauvegarde du Littoral et de l'En- vironnement	14 Quai Esmenard SANARY	Opposé au projet ; Pourquoi la dangerosité du chemin-La mairie ne le démontre pas. Au contraire selon les riverais rétrécissement obligerait même les automobilistes à ralentir. Cet élargissement va-t-il apporter une réponse ? -Augmentation de la vitesse qu'il faudra un jour réduire, Soit par un ralentisseur (la municipalité y est défavorable) Soit par un radar pédagogique (Bien cher compte tenu de la circulation constatée) Soit par un rétrécissement de la largeur de la chaussée (Cf derniers travaux Bd Dr Boyer) : Il existe déjà. Le quartier ne connaît aucun problème de circulation mais nécessiterait un entretien plus	Cf. § 3.1.1 Cf. § 3.1.2  Cf. §3.1.3

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

Hors du champ de l'enquête en cours



				<p>sérieux de ses chemins. Projet non prioritaire d'autres chemins beaucoup plus fréquentés présentent le même rétrécissement sur une distance parfois beaucoup plus longue( Paradou, St Roch, de la Conférence) -Contraire à la recommandation du PADD :« utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile »</p> <p>-Contraire à l'article L. 146-7 du Code de l'urbanisme : qui interdit la création de route de transit dans une bande de 2000 m du rivage Le Conseil d'Etat a considéré que l'élargissement d'un chemin existant dont les caractéristiques et l'utilisation étaient modifiées entraînerait la création d'une nouvelle route au sens de l'article L 146-T du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Cf § 3.1.8</p> <p>L'élargissement d'un chemin pour les raisons évoquées par la commune dans le dossier D'enquête ne me semble pas être en contradiction avec les dispositions évoquées</p> <p>Cf. § 3.1.19</p>
33	1 dossier	Mme LEMAITRE Ep. GEFFARD	143 Chemin du Rosaire SANARY	<p>Remet au Commissaire Enquêteur un pétition signée par 77 personnes et dénonçant le projet, ainsi qu'une enquête d'opinion qu'elle a réalisé en septembre 2011</p>	<p>Cf § 3.1.23</p>
34		M. et Mme ATLAN	Chemin de la Marine SANARY	<p>Sont déjà venus s'exprimer sur le registre en l'absence du CE ( Réf Obs R. N° 22). Soulignent à nouveau l'existence d'une servitude d'accès entre leur propriété et celle des époux Geffard, débouchant sur le Chemin du Rosaire et exigent que l'accès actuel soit</p>	<p>Cf. § 3.1.22</p>

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

			conservé dans les conditions actuelles au cas où le projet d'élargissement se concrétise.	
--	--	--	---	--

3.1.1.2 – Registre d'enquête relatif à la cessibilité des emprises foncières nécessaires au projet d'élargissement du chemin du Rosaire à Sanary sur Mer

N°	P.J	Nom	Adresse	Objet	Avis du Commissaire Enquêteur
1		GEFFARD Nicolas	143 Chemin du Rosaire SANARY sur MER	Exposé de l'avis motivé sur le dossier d'élargissement et la DUP. Deux mémoires seront annexés aux déclarations ( Un sur le dossier lui-même et un sur l'enquête parcellaire.	Le commissaire Enquêteur a pris en compte .les observations de M. GEFARD et donnera son avis sur les dites observations après réception et prise de connaissance des mémoires. . Cf. § 4.3.1
2		GENTNER Annick	122 Chemin du Rosaire SANARY	Exposé de l'avis motivé sur le projet d'élargissement et la DUP. Lettre annexée au dossier DUP	Cf. § 4.3.2
3		REBOUL Philippe	143 Ch. Du Rosaire SANARY	Soutient l'argumentation de Mme GENTNER	Idem
4		TEYSSOIT Président du CSLE	14 Quai Esmenard SANARY	Opposé à toute expropriation relative à cet élargissement.	Dont acte

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



## -Registre Courrier

N°	P.J	NOM	Adresse	Observations	Avis du Commissaire Enquêteur
1	1 E.Mail En date du 11/05 Reçu le 12/05/ 2014	PELLEGRINI Laurence	laurencepellegrini@hotmail.com	<p>Le projet de la municipalité de SANARY appelle un certain nombre de questions :</p> <p>1) Dans quelles conditions peut-on élargir une Voie ,les critères requis sont ils remplis pour le projet qui nous occupe ?</p> <p>2) Existe-t-il un plan de circulation, une étude d'accidentologie, un trafic très dense, ou encore une requête des services de secours qui justifie d'élargir cette voie ?</p> <p>3) Peut-on mesurer les conséquences en terme de pollution atmosphérique et sonore de cet élargissement ?</p> <p>4) Cette voie se situe dans un quartier résidentiel</p>	<p>La procédure mise en œuvre par la commune pour mener à bien son projet est conforme à la législation en vigueur</p> <p>La commune dit avoir mené son projet dans un cadre de réflexion global Cf. § 3.1.10</p> <p>Cf § 3.1.13</p> <p>Cf § 3.1.10</p>

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation à SANARY SUR MER.

MN

				<p>essentiellement empruntée par des riverains et le tennis du Rosaire. Le nombre restreint de résidents de ce quartier et d'usagers de ces installations justifie-il de tels travaux ? Surtout que ce quartier et les zones Nord peuvent déjà être rejoints par le chemin Olive</p>	
2	1 Email Reçu le 14/5 5 pages	GENTNER Pascal	Pascal.gentner@gmx.doc	<p>1 courrier explicatif des origines de la propriété et des raisons de l'opposition au projet des co propriétaires pour les raisons suivantes :</p> <p>1/Projet Non conforme au PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Protection du patrimoine urbain et paysager</li> <li>-Maîtrise des flux routier par une hiérarchisation des réseaux viaires</li> <li>- Etat des lieux favorisant une circulation apaisée,</li> <li>- Aucun intérêt à procéder à ce type d'investissement</li> <li>-Possibilités de mise en œuvre de solutions alternatives moins coûteuses,</li> </ul> <p>2/ Problèmes de concertation</p>	<p>Les arguments développés par la famille GENTNER pour signifier son opposition au projet d'élargissement sont analysés au § 4.3.2</p> <p>Cf. § 3.4.5</p>

P.4

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



3	1 lettre 1 page du 15/05	GRELLET Guilhem et Isabelle	93 Chemin du Lavoir 34820 ASSAS	Sont opposés au projet : -Chemin à faible flux de véhicules, - L'é étroitesse du passage est un atout pour la sécurité - Les lieux concernés sont représentatifs de la mémoire de Sanary, Il existe des alternatives de passage avec un impact moins contraignant.	Dont acte Cf. § 3.1.2 Cf. § 4.3.2.1  Cf. les explications de la Commune § 3.1.10 Cf. § 3.4.5
4	1 page du 15.05	GRELLET Nicole	38 Bis rue des chènes Kermes à 34730 PRADES LE LEZ	Idem ci dessus	Idem ci dessus
5	1 page	JAUME Eliane	Les Bruyères 420 Ave de Portissol SANARY	Opposée au projet. Quand un véhicule désire passer il ralentit. Si le pas- Sage était plus large, les voitures passeraient à grande Il faut utiliser l' Ave du Rosaire très large et pratique- ment parallèle. Pour le Chemin du Rosaire il faut l'interdire aux véhicules sauf riverains immédiats, pourquoï pas.	Dont acte Cf. § 3.1.2  Cf. les Explications de la Commune § 3.1.10
6	12/5 1 page	TASSY Lionel	Les Peyronèdes 83670 TAVERNES	Opposé au rapport -Chemin du Rosaire a un flux de circulation bien né- gligeable et un flux de piéton rassuré par la faible cir- culation, -L' étroitesse du passage concerné est un atout pour ne pas développer la dangerosité, , pour le calme et la tranquillité du quartier, Les lieux concernés par le projet de démolition sont Représentatifs de la mémoire Sanaryenne ,	Dont Acte  Cf. § 3.1.1  Cf. § 4.3.2.1

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

					Il existe des alternatives de passage dans les rues adjacentes avec un impact économique bien inférieur.	C.F § 3.1.10
7	12/5 1page	GRELLET Thierry	410 Chemin du Sablassou 34170 CASTELNAU LE LEZ		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
8	12/5 1page	REBOUL Anne et Patrick	64 Bd de Strasbourg 75010 PARIS		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
9	12/5 1page	REBOUL Philippe et Xarmila	64 rue Samatan 13007 MARSEILLE		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
10	12/5 1page	GRELLET Renaud	30140 THOIRAS		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
11	12/5 1page	RAVISCIONI/ REBOUL Eleonore	30 rue Ste Eulalie 34440, NISSAN LEZ ENSERUNE		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
12	15/5 1 page	CARRIERE Daniel	103 Bd St Loup 13010 MARSEILLE		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
13	15/5 1page	MILESI Mireille	38 rue des Chênes Kermes 34730 Prades le Lez		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
14	12/5 1page	BONNEVILLE Sylvain	4 rue de Sarda 26200 MONTELIMAR		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
15	14/5 1page	REBOUL Denis	Le Village 30120 MARS		Idem Ci dessus	Idem Ci dessus
16	16/5 1 Page	M/Mme BOURG Jean Claude	184 Ave du Rosaire SANARY		Opposés au projet -L'élargissement fait au niveau des tennis est parfaitement inutile. L'espace gagné ne l'est pas pour le trafic et sert de parking pour les usagers du tennis et de la plage, -Le stop au niveau des tennis n'est pas respecté,	L'élargissement au niveau des tennis fait partie du projet concernant le chemin du Rosaire. Il ne sert que de parking provisoire. Transmis à la Mairie

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

10  
11



				<p>-L'élargissement aura pour conséquences une accélération des véhicules et des nuisances supplémentaires.</p> <p>Des voies complémentaires existent déjà partout.</p>	Cf. § 3.1.3
17	15/5	M et Mme REBOUL /ROUBIEU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impasse des Tribuns 34170 CASTELNAU LE LEZ</li> </ul>	<p>Sont opposés au projet</p> <p>-L'analyse des éléments de fond permet d'affirmer que le projet n'est pas d'utilité publique,</p> <p>Le projet implique l'amputation de la propriété « La Mouette » qui fait partie du patrimoine de Portissol,</p> <p>-L'élargissement entraînera une augmentation du trafic et de la vitesse automobile,</p> <p>-Le coût des travaux est disproportionné à un moment où les ressources budgétaires son en diminution.</p>	<p>Cf. § 3.1.15</p> <p>Cf. § 4.3.2.1</p> <p>Cf. § 3.1.3</p>
18		GENTNER Pascal	Kanal Strasse 9 27616 BEVERSTEDT DEUTCHESLAND	<p>Le Commissaire Enquêteur a constaté la disparition de ce courrier après le passage de Mme GENTNER Annick, cf. E-Mail adressé à M. Pascal GENTNER joint en lieu et place..</p> <p>Par retour Mail M GENTNER a confirmé que ce courrier disparu était en fait la copie du courrier adressé au Commissaire Enquêteur par Email le 10/5 et enregistré au Registre Courrier ci-dessus N° 2</p>	<p>Les arguments développés par la famille GENTNER pour signifier son opposition au projet d'élargissement sont analysés au § 4.3.2</p>
19	1 Page 12 Mai	GRELLET Gilles	13 rue Haute ANDUZE	<p>Est opposé au projet :</p> <p>-Flux de véhicule qui semble bien négligeable et flux piéton rassuré par la faible circulation,</p> <p>- L'étroitesse du passage est un atout pour ne pas dévalopper la dangerosité(les véhicules passent au pas), le calme et la tranquillité du quartier,</p> <p>-Les lieux concernés sont représentatifs de la mémoire sanaryenne,</p> <p>Il existe des alternatives de passage dans les rues adja-</p>	<p>Dont acte Cf § 3.1.7</p> <p>Cf. § 3.1.1 – 3.1.2</p> <p>Cf. § 4.3.2.1</p>

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

			centes avec un impact économique bien inférieur,	Cf. § 3.1.10
20	1 E-mail 1 page 20 Mai	LEFORT Patrice	pat.lefort@orange.fr	<p>-Opposé au projet, Le chemin du Rosaire présente effectivement un petit rétrécissement caractéristique de l'authenticité des villages provençaux qu'il convient de protéger, Le projet constitue une dépense importante pour une ville déjà beaucoup trop endettée,-En tout cas il ne doit être inscrit dans les actions prioritaires, -S'il était prouvé que ce rétrécissement soit une gêne au trafic, il suffirait de créer un sens unique pour y remédier.</p>
21	1 E-Mail 2 pages 20 Mai	SERRA Emmanuel	Emmanuel.g.serra@club-internet.fr	<p>-Zone extrêmement résidentielle avec un habitat fort peu dense. Quartier très calme avec de belles résidences. Secteur très valorisant pour la commune. -La circulation y est très faible et ne justifie pas de travaux d'augmentation du débit des voies, -Non loin de là, le CE GALIBERT avait dû conclure en 2011 que la jonction entre les chemin de Beaucours et de la Marine ne s'imposait pas. -Cette liaison était nécessaire au désenclavement d'une parcelle sur laquelle le maire avait construit en infraction, pour mal établir une utilité publique contestée au tribunal administratif.</p>

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation à SANARY SUR MER.



			<p>-Ni pour cette raison ni pour des questions d'accès des moyens de secours, les voies d'accès existantes ne méritent d'être modifiées.</p> <p>-L'élargissement projeté modifierait le caractère résidentiel « confidentiel » de ce quartier, lui ferait perdre son pittoresque, la tranquillité et la valeur des habitations qui s'y trouvent.</p> <p>-La maison de retraite Le Rosaire se trouve très bien desservie par d'autres voies.</p> <p>-Le fait que très peu de propriétés restent à acquérir ne doit pas être considéré.</p> <p>Les municipalités de M. BERNHARD sont coutumières du fait accompli.</p> <p>La commune a, sauf erreur, obtenu du Tennis Club la cession d'une portion de terrain avant toute démarche ayant démontré une utilité.</p> <p>Autrement dit cette cession et les travaux qui y ont été réalisés peuvent l'avoir été par gaspillage. Ils ont été faits avant toute utilité prouvée pour constituer une pression sur les propriétaires restants et ne doivent donc pas être pris en compte.</p>	<p>réalisation des travaux de création d'une voie de liaison entre le chemin de Beaucours et le Chemin de la Marine, émis un Avis Favorable.</p> <p>Cf. § 4.3.2.1</p> <p>Ce n'est pas la raison avancée par la commune pour justifier son projet</p> <p>C'est la reconnaissance éventuelle de l'utilité publique du projet qui seule conditionnera la cessibilité des parcelles</p> <p>Hors du champ de l'enquête en cours.</p> <p>La commune a tenté de réaliser son projet en acquérant à l'amiable les emprises nécessaires à sa réalisation. En absence d'accords amiables avec les</p>
--	--	--	--	---

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation à SANARY SUR MER.

P.N

			<p>Le projet semble entrer dans le cadre de l'aménagement d'une voie plus importante qui se poursuivrait plus au Nord en direction du Chemin de Bacchus ou de la Marine</p> <p>. Il est possible qu'un EBC soit touché.</p> <p>Il est donc nécessaire de connaître le projet complet de la Commune. Sans la connaissance de ce projet complet, l'enquête publique est biaisée. Elle est déloyale.</p> <p>-Il n'existe à SANARY aucun plan de déplacement Urbain (Carence noté lors des deux commissions d'enquête publique des projets de PLU.)</p> <p>Une notice très retreinte à seulement été émise comme par hasard, en faveur de la liaison utile à la propriété du maire. Les services municipaux ont tenté de faire passer cette opération délicate pour plan de déplacement urbain(ou schéma global de circulation) mais c'est une imposture de leur part.</p> <p>L'élargissement envisagé ne saurait trouver son utilité que dans le cadre d'un plan de déplacement urbain proprement mis en place et dans lequel il s'inscrirait de façon évidente, ce n'est absolument pas le cas.</p> <p>-L'élargissement projeté doit être considéré aujourd'hui, en l'état de la structure de la commune de SANARY, de son habitat et de son trafic comme inutile</p>	<p>^propriétaires des parcelles AW 176 et 117 la Commune a décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>Le Commissaire Enquêteur n'a pas connaissance d'un tel projet qui de toute manière, est hors du champ de l'enquête en cours.</p> <p>Cf. les explications de la commune sur l'aménagement de la circulation du secteur § 3.1.10</p>
--	--	--	---	--

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR-MER.

18



22	1 page 12 mai	REBOUL	6 rue du Refuge 13200 Marseille	et même nuisible, -Il doit être évité et son coût économisé au profit d'une avancée dans l'élaboration d'un schéma global de circulation qui manque cruellement et que les municipalités de M. BERNHARD n'ont que trop différé.	Idem observations N° 7 à 15
23	1 page 18 mai	M et Mme GRELLET Benoit	6 rue F. Mistral 34320 ROUJAN	Courrier en tous points identiques aux N°7 à 15	Idem observations N° 7 à 15
24	1 page 10 mai	VERNIER Catherine	49 rue des ciments 38 340 VOREPPE	Courrier en tous points identiques aux N°7 à 15	Idem observations N° 7 à 15
25	1 page 20 Mai	DIETERLEN Marie	50 Quai Xavier Jouvin 38000 GRENOBLE	Courrier en tous points identiques aux N°7 à 15	Idem observations N° 7 à 15

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.

2.7

### **III - La déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation à Sanary sur Mer**

#### **L'Utilité Publique du Projet :**

La commune estime que son projet va sécuriser et améliorer les déplacements sur le Chemin du Rosaire .L'élargissement qui sera réalisé permettra de supprimer le rétrécissement de la chaussée. Les croisements pourront ainsi se faire sans danger à l'inverse de la situation actuelle. Le projet aura par conséquent un effet sur la réduction du risque d'accident et l'amélioration des conditions de la circulation routière dans le secteur.

Le projet bénéficiera aux modes doux pour la sécurisation des déplacements grâce à la création d'un trottoir prolongeant en chaussée opposés le trottoir permettant de rejoindre l'ave du Docteur Boyer à partir de laquelle l'accès piéton à la plage de Portissol est sécurisé.

La mise en double sens de circulation va également permettre de fluidifier le trafic automobile du chemin. Cet aménagement permettra aux usagers d'éviter les phénomènes d'arrêt/redémarrage » au niveau du rétrécissement actuel et accessoirement une baisse des consommations en carburants pour les usagers de la voirie.

Cette opération aura des impacts limités sur l'environnement. Les impacts négatifs permanents se limitent à l'appropriation par la commune de terrains privés. En effet, le projet implique l'acquisition partielle de 3 parcelles privatives.

#### *3.1 -Analyse des Observations*

Durant le temps de l'Enquête ainsi qu'au cours des 3 permanences tenues par le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête :

- 16 personnes ont été reçues par le Commissaire enquêteur et ont déposé une observation.
- 18 personnes sont venues consulter le dossier en son absence et ont formulé une observation au registre d'enquête,
- 25 Courriers ont été transmis au Commissaire Enquêteur.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Aucune personne favorable au projet ne s'est présentée au cours de l'Enquête.

Les propriétaires des parcelles concernées par la cessibilité, leurs parents, et alliés se sont massivement manifestés pour dire leur opposition au projet et se sont principalement exprimées sur le registre d'enquête préalable à la DUP et par courrier. :

-3 observations sur 4 au registre de la cessibilité des emprises,  
 -7 observations sur 34 au registre de la Déclaration d'Utilité Publique,  
 -14 Observations sur 24 au registre du Courrier,  
 36 autres observations émanent de personnes qui ne font pas partie du cercle familial des propriétaires des parcelles (ou qui n'ont pu être identifiées comme tel). Il faut ajouter pour être complet une pétition recueillant 77 signatures d'opposants au projet, remis au Commissaire Enquêteur par Mme GEFFARD.)

La majorité des Observations se réfère aux arguments suivants pour dénoncer le projet :

- Il n'y a jamais eu d'accident à cet endroit,
- Le rétrécissement est au contraire un ralentisseur naturel,
- Si le projet est réalisé, les véhicules automobiles circuleront beaucoup plus vite,
- Atteinte à l'environnement,
- Il existe des solutions alternatives au projet d'élargissement,
- Projet contraire aux recommandations du PADD,
- Projet contraire à l'article L 146- 7 du Code de l'Urbanisme

Le Commissaire Enquêteur s'est efforcé de répondre à chacune des observations dans les paragraphes ci -après ( § 3.1.1 à § 3.1.24).

Il a réservé une analyse particulière aux observations de M.et Mme GEFFARD (§ 4.3.1) et de la famille GENTNER (§ 4.3.2)

### **Un incident s'est produit au cours de l'enquête :**

Le mercredi 21 mai 2014 lors de sa dernière permanence, après avoir reçu Mme GENTNER, le commissaire Enquêteur a constaté la disparition d'un courrier que lui avait transmis par lettre recommandé N° RG 49 117 332 7DE son fils, M. GENTNER Pascal. Le commissaire enquêteur avait lors de son entretien avec Mme GENTNER voulu vérifier que le dossier qu'elle lui remettait était bien identique à celui que son fils lui avait envoyé par voie postal. Sans doute Mme GENTNER en reprenant d'autres documents qu'elle avait sortis et que le Commissaire Enquêteur n'avait pas jugé utiles à l'enquête en cours a-t-elle, sans s'en rendre compte pris le courrier de son



fil. A la fin de sa permanence, le Commissaire Enquêteur a tenté en vain de joindre Mme GENTNER.

Cet incident a été signalé par courrier électronique à M. Pascal GANTNER qui par retour E-mail en date du 25.05.2014 a confirmé que l'argumentaire en date du 13 mai explicatif des raisons pour lesquelles sa famille et lui-même étaient opposés au projet était constitutif de l'envoi recommandé N° RG 49 117 332 7 DE.(Email joint à l'enveloppe du courrier manquant RC N° 18)

L'argumentaire en date du 13 mai 2014 ayant déjà été transmis par E. Mail, au Commissaire Enquêteur par M. GENTNER Pascal le 14/5/2014 et inscrit au registre courrier N°2, puis remis une nouvelle fois au Commissaire Enquêteur par Mme GANTNER Annick le 21 Mai 2014 pour être annexé à son observation(N° R 30), la disparition de ce courrier pour aussi regrettable soit elle n'a aucune incidence sur l'enquête en cours.

### 3.1.1 – Précision sémantique :

Avant d'aborder l'analyse des observations le commissaire enquêteur tient à préciser 2 notions que différentes personnes venues le rencontrer semblent confondre :

- Le terme « *Accidentologie* » : Etude scientifique des accidents notamment des accidents mettant en jeu des véhicules automobiles et de leurs conséquences corporelles.
- Et le qualificatif « *Accidentogène* » : qui peut provoquer un accident ;

Le dossier d'enquête (Titre I –CONTEXTE D'INTERVENTION) décrit l'état actuel du Chemin du Rosaire (Situation, trafic, caractéristique de la chaussée etc...) et conclut qu'il s'agit d'une voirie accidentogène.

C'est donc le caractère accidentogène du chemin du Rosaire qui conduit la commune à envisager l'élargissement du Chemin du Rosaire et non l'accidentologie qui y aurait été constatée.

Renard Sylvie (Obs. RN° 2), M. CHALMET (Obs. R N° 11), Mmes BASSO, LAUNAY, ODIER (Obs. R N°18), M. et Mme ATLAN Obs. N° 22, Mme MOLINELLO Eliane (Obs. N° 24), OLIVER MARQUAND (Obs. N° 27), SERENON Philippe (Obs. N° 28), TEYSSOT Bertrand (Obs. N° 32), GRELLET Guilhem et Isabelle (Obs. RC N° 3), GRELLET Nicole (Obs. RC N° 4) TASSY Lionel(Obs. RC N° 6), GRELLET Thierry (Obs. RC N° 7), REBOUL Anne et Patrick (Obs. RC N° 8), REBOUL Philippe (Obs. RC N° 9)GRELLET Renaud (Obs. RC N° 10), RAVISCIONI/REBOUL (Obs. RC N° 11) CARRIERE Daniel (Obs. RC N° 12), MILESI Mireille ( Obs. RC N° 13), BONNEVILLE Sylvain (Obs. RC N° 14), REBOUL Denis ( Obs. RC N° 15), REBOUL ( Obs. N° 22), M et Mme GRELLET Benoit (Obs. N° 23), VERNIER Catherine (ObsN°24),DIETERLENE Marie ( Obs. N° 25)

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur les lieux, et même si le rétrécissement n'est pas très long (environ une dizaine de mètres), la circulation sur 2 sens ne peut se faire, il n'existe aucun trottoir et la présence simultanée sur la chaussée d'un piéton et d'un véhicule automobile est impossible.*

*Ce passage est donc clairement accidentogène.*

**3.1.2 -Rétrécissement facteur de ralentisseur naturel de la circulation**

RENARD Sylvie(Obs. RN° 2), )M. et Mme TAVERNIER (Obs. R N° 5),Mme BUIT (Obs. R N° 7), Mme TURNECK (Obs. R N°8), M. CHALMET (Obs. R N° 11) Mme BREJOUX ( Obs. R N° 13), Mme WEILER (Obs. R N°14), Mme SERENON (Obs. R N° 15),GEFFARD (obs. N° R 16) Mmes BASSO, LAUNAY , ODIER (Obs. R N°18 ), Mme et M THIEBOLD (Obs. R N° 10 et 20) , Mme MOYNIER( Obs. .R N°21,) REBOUL ( Obs. N° 22) MOLINELLE (Obs. N° 26), SERENON ( Obs. N° 28), TEYSSOT (Obs. N° 32), LEMAITRE/GEFFARD (Obs N° 33) GRELLET (Obs. RC N° 3), JAUME ( Obs. RC N° 5), époux GRELLET ( Obs. RC N°3 et 4), Mme JAUME (Obs. RC N° 5), GENTNER (Obs. RC N° 2) GRELLET (Obs. N° 19), LEFORT ( Obs. N° 20).

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Ces personnes estiment que le rétrécissement est un facteur naturel de ralentissement de la circulation et qu'il ne doit pas être procédé à l'élargissement de la chaussée, En fait, l'étroitesse de la chaussée à cet endroit ne permet pas à un piéton de croiser une voiture ou vice versa. C'est donc le premier engagé, piéton ou véhicule automobile qui emporte la priorité.*

*Par la force des choses, l'automobiliste ou le piéton est obligé d'attendre que la partie adverse ait terminé de franchir le passage.*

*La méthode est peut être efficace, mais peu orthodoxe au regard des règles de la sécurité routière et surtout préjuge de l'attitude responsable et positive des différents acteurs.*

**3.1.3 -L'élargissement de la voie amènera une accélération de la vitesse des véhicules automobiles :**

M. JACQUES (Obs. R N° 4),ADS (Obs. N° 6 ) Mme TURNECK ( Obs. R N° 8) M. CALMET (Obs. R N° 11), M. ANTON PERRET ( Obs. R N° 12), Mme SERENON(Obs. R 15), Mme MOYNIER (Obs. N° R 21) M et Mme ATLAN (Obs. R N° 22), MOLINELLO Eliane (Obs. N° 24), TEYSSOT (Obs. N° 32) GENTNER (Obs. RC N° 2), M.et Mme BOURG (Obs. N° 16), M et Mme REBOUL (Obs. N° 17)

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



### Avis du Commissaire Enquêteur :

*C'est certainement, compte tenu de la configuration des lieux, le point préoccupant du projet. L'élargissement de la chaussée entraînera à coup sûr une accélération du flot de la circulation. Il appartiendra alors à la commune de réguler cette vitesse par une réglementation appropriée une surveillance particulière de la voie de circulation (Contrôles de vitesse), ou des aménagements de la chaussée destinés à ralentir la circulation (ralentisseurs ou mise en place de radars automatique)*

#### **3.1.4 -Existence de solutions alternatives :**

- Mise en place d'un sens de circulation alterné-M. JACQUES (Obs. R 4) Mme BOUIT E (Obs. N° R 7), M. ANTON PERRET (Obs. N° R 12), GRELET (RC N° 3 et N°4), GENTNER (Obs. RC N° 2)
- Mise en place d'un sens de circulation avec les rues adjacentes : Mme BREJOUX (Obs. R N° 13), GENTNER (Obs. RC N° 2)

### Avis de la Commune :

#### Mise en sens unique du chemin du Rosaire et en double sens du chemin Olive :

Comme évoqué dans une première note, (C.F ANNEXE 8 – Pièce 8-1), le chemin du Rosaire joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre du plan de circulation lié à la mise en sens unique de l'avenue Frédéric Mistral, pour raisons de sécurité.

Son maintien en double sens s'impose par sa position centrale entre le chemin Bory et le chemin Olive.

En effet, la mise en œuvre d'un plan de circulation si elle présente de nombreux avantages, génère également quelques inconvénients dont il convient de limiter les effets perturbants sur les riverains, du fait des changements d'habitudes qui s'imposent.

Dans cette optique, il est primordial de s'attacher à ce que les circuits soient le plus court possible pour l'ensemble des usagers.

Il est donc nécessaire d'avoir une vision globale et ne pas se cantonner au pas de sa porte.

Le plan fourni avec ma première note précise les sens de circulation sur l'ensemble des voies adjacentes.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Ainsi, les riverains du chemin BORY, par exemple, pour revenir à leur point de départ, ont le choix entre les circuits :

- chemin BORY – avenue des Pins – avenue de la Papou – avenue Frédéric Mistral, ou
- chemin du Rosaire – avenue Raphaël Boyer.

Il en est de même pour les riverains du chemin Olive qui peuvent emprunter les circuits :

- avenue Raphaël Boyer – chemin du Rosaire – Avenue du Rosaire
  - avenue Raphaël Boyer – chemin du Rosaire – avenue des tennis – avenue du Val d'Azur
- ou
- avenue Raphaël Boyer/avenue de Portissol – avenue de la Résistance – chemin du Paradou.

Ces circuits sont les plus courts possibles, ce qui ne serait pas le cas avec le chemin du Rosaire en sens unique et le chemin Olive en double sens.

#### Coût des travaux:

L'élargissement du chemin du Rosaire nécessite l'acquisition de deux bandes de terrain, l'une à l'Est dans la propriété GENTNER, l'autre à l'Ouest, dans la propriété GEFFAR.

Les travaux à réaliser après acquisition concernent la démolition des clôtures et maçonneries existantes, des terrassements dits « en masse », l'évacuation de gravats, la construction de murs de clôture avec plantations et la réalisation d'un corps de chaussée sur les parties élargies, ainsi que les travaux connexes (signalisation, etc.)

Dans l'hypothèse (soulevée par les propriétaires concernés par la déclaration d'utilité publique) où il faudrait instaurer un sens unique sur le chemin du Rosaire et donc maintenir un double sens sur le chemin Olive, la nature et le montant des travaux seraient bien supérieurs, du fait de la configuration de son extrémité et surtout du chemin du Paradou.

La planche photographique III montre l'étroitesse de cette extrémité dont la mise en double sens nécessiterait là aussi l'acquisition de deux bandes de terrain, et, en plus des travaux de même nature que ceux prévus au chemin du Rosaire, la construction de murs de soutènement dont le coût serait exorbitant, sans parler de la difficulté technique de maintenir ou rétablir les accès aux propriétés concernées.

En effet, dans ce cas, la pente générale du terrain naturel est perpendiculaire à la route, ce qui n'est pas le cas pour le chemin du Rosaire.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Outre ces inconvénients techniques et financiers, nous avons vu qu'en matière de plan de circulation, cela pénaliserait de nombreux habitants du quartier.

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le commissaire Enquêteur prend en compte l'avis de la Commune*

- Mise en place de ralentisseurs ADS (Obs R N° 6)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*La commune ne souhaite pas l'installation de tels dispositifs de ralentissement sur la voirie communale.*

*Le Commissaire Enquêteur prend acte.*

**3.1.5 -Atteinte à l'environnement du quartier :**

Mme WEILER (Obs N° R 14), Mme SERENON ( Obs N° R 15), Mmes BASSO, LAUNAY,) GEFARD( Obs. § 4.3.1.7 , )GENTNER (Obs RC N° 2).

Avis du Commissaire Enquêteur :

*L'Elargissement du chemin du Rosaire aura bien évidemment un impact immédiat sur les propriétés GEFARD et GENTNER, que la Commune se propose de réduire au maximum (Reconstruction des clôtures – Dans le respect du POS- Plantation de haies nouvelles.) pour autant le projet en lui-même n'a aucune incidence environnementale majeure sur le quartier.*

**3.1.6 -Cout exorbitant du projet. ADS (Obs R N° 6) GENTNER (Obs RC N° 2)**

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le projet est estimé par la commune à 245 285 € TTC (Foncier inclus). Le Commissaire Enquêteur n'a aucune compétence pour évaluer le caractère « exorbitant du projet » Voir également le § 3.1.4 sur les explications de la Commune et son coût.*

**3.1.7 --Le peu de trafic constaté sur le chemin du Rosaire ne justifie pas ce projet**

. Epoux GEFARD (Obs. RN ° 16 et 17). GATIMEL Colette (Obs. R N° 9) BREJOUX (Obs. N° 13), LEMAITRE/GEFARD (Obs. N° 16), MOLINELLO (Obs. N° 25) PICHAUD (Obs. N° 29), GRELLET Gilles (Obs.N° 19) SERRA ( obs. N° 21)

Avis du Commissaire Enquêteur :

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



*Le trafic constaté sur le chemin du Rosaire n'est pas très important (environ 250 Véhicules/jours) mais les problèmes de sécurité sont réels du fait du rétrécissement. En outre la Commune explique que le chemin du Rosaire occupe une place centrale et prépondérante dans son dispositif de circulation du quartier de Portissol.*  
C.f § 3.1.10.

**3.1.8 - Pourquoi seul le chemin du Rosaire ?** ( GATIMEL (Obs. R N° 6)- TEYSSOT (Obs. R N° 32), GEFFARD (Obs R N° 17)- Le chemin du Rosaire reste une voie permettant la desserte secondaire du quartier et ne constitue en aucun cas un axe de circulation. Quasiment toutes les voies du quartier ne possèdent pas de trottoirs ou des largeurs suffisantes (Chemin du Paradou, chemin Olive par exemple). Quelle est la spécificité de cette partie du chemin du rosaire dans le cadré du maillage global du quartier, de son plan de circulation ainsi que des dispositifs de sécurité associés.

Avis du Commissaire Enquêteur : voir ci-après § 3.1.10.

**3.1.9-Dans quelles conditions peut-on élargir une Voie**, les critères requis sont-ils remplis pour le projet qui nous occupe ? (Mme PELLEGRINI RC N° 1)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*La procédure mise en œuvre par la Commune pour mener à bien son projet, est conforme à la réglementation en vigueur*

**3.1.10 -Existe-t-il un plan de circulation ?**

Un certain nombre de personnes se sont interrogées sur l'utilité de la mise en double sens de circulation du chemin du Rosaire, d'autres ont proposé des solutions alternatives (sens unique, voie réservée aux piétons etc...) où se sont posées la question de savoir si la commune avait bien pensé son projet :

JACQUES (Obs. R N° 4), ADS (Obs . R N° 6), BOUIT (Obs. R N°7), ANTON PERRET (Obs. R N° 12, BREJOUX (Obs. N° 13) MOLINELLO (Obs.R N° 24), REBOUL (Obs. R N° 31), TEYSSOT (Obs. R N° 32), GANTNER ( Obs . R N° 18), GRELLET (Obs. N° R 19), LEFORT ( Obs. R N° 20, ) ), GRELLET Guilhem et Isabelle (Obs. RC N° 3), GRELLET Nicole (Obs. RC N° 4) JAUME ( Obs. RC N° 5) TASSY Lionel(Obs. RC N° 6), GRELLET Thierry (Obs. RC N° 7), REBOUL Anne et Patrick (Obs. RC N° 8), REBOUL Philippe (Obs. RC N° 9) GRELLET Renaud (Obs. RC N° 10), RAVISCIONI/REBOUL (Obs. RC N° 11) CARRIERE Daniel (Obs. RC N° 12), MILESI Mireille ( Obs. RC N° 13), BONNEVILLE Sylvain (Obs. RC N° 14), REBOUL Denis ( Obs. RC N° 15),BOURG J . Claude (Obs. RC N° 16), GRELLET Gilles (Obs. N° RC 19), LEFORT (Obs. RC N° 20), SERRA (Obs. RC N° 21) REBOUL (Obs. RC

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



N° 22), M et Mme GRELLET Benoit (Obs. N° 23), VERNIER Catherine (Obs. RC N°24), DIETERLENE Marie (Obs. RC N° 25).

### Avis de la Commune :

L'élargissement du chemin du Rosaire s'inscrit dans le cadre plus général d'un plan de circulation dont la mise en œuvre est nécessairement progressive, en fonction des aménagements préalables à réaliser.

Dans le quartier de Portissol, deux secteurs sont impactés par ces améliorations :

la partie située au Sud des avenues de Portissol et Raphaël Boyer et à l'Est de la plage où une circulation en sens unique a été mise en place sur l'ensemble de ces voies, ce qui a permis de maintenir le stationnement tout en garantissant la circulation des piétons sur les trottoirs.

Ces aménagements provisoires feront l'objet d'une programmation pluriannuelle pour leur phase définitive qui nécessite une coordination lourde avec les différents concessionnaires de réseaux.

la partie située au Nord de l'avenue Raphaël Boyer, impacte quant à elle une zone géographique plus large, le maillage des rues étant plus « lâche ».

**Le chemin du Rosaire occupe une position centrale et prépondérante dans ce dispositif.**

En effet, la configuration de la Commune fait que la plupart des liaisons principales suivent les contours du bord de mer, et sont orientées Est-Ouest. Il y a donc un déficit de liaisons orientées Nord-Sud, car la plupart de ces voies sont des impasses du fait de la topographie et des divisions parcellaires successives, les constructions ayant eu lieu au fil du temps, sans plan général d'aménagement.

### **\* Chronologie de la mise en œuvre du plan de circulation :**

Depuis 2012, l'instabilité de certains tronçons de la falaise soutenant l'avenue Frédéric Mistral a conduit la Commune à y instaurer un sens unique pour raisons de sécurité.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



De plus, il n'existait pas de trottoir ou d'accotement sur cette voie très fréquentée, surplombant le bord de mer, et les piétons circulaient sur la chaussée.

Ces dispositions ont bien entendu une incidence sur le réseau viaire alentour et impliquent de répartir la circulation de manière à permettre une desserte locale par des circuits aussi courts que possible.

C'est ainsi que le chemin Bory doit être, à terme placé en sens unique, obligatoirement dans le sens Sud-Nord, pour assurer la continuité de la circulation en provenance du centre-ville, car, la topographie de cette intersection ne permet pas d'envisager la création d'un carrefour giratoire (qui aurait pu jouer le rôle d'aire de retournement).

Les sens de circulation sur l'avenue Frédéric MISTRAL et le chemin BORY ont été choisis pour des raisons de sécurité, afin d'éviter le cisaillement de la circulation.

De même, le chemin Olive doit également faire l'objet d'une mise en sens unique, mais par contre dans le sens Nord-Sud.

La position centrale du chemin du Rosaire par rapport à ces 2 voies impose le maintien du double sens de circulation pour permettre une distribution cohérente de la desserte du quartier.

Le plan joint montre la cohérence des sens de circulation retenus, tant pour la desserte locale que pour les liaisons avec le centre-ville et les quartiers de la Cride et de Beaucours.

Ces éléments qui relèvent d'une réflexion globale et de l'intérêt général ne sont pas pris en compte par les usagers, et encore moins par les riverains concernés par ces cessions de terrain.

La mise en œuvre du plan général de circulation dans ce quartier est donc liée directement à l'élargissement du chemin du Rosaire.

Les chemins Bory et Olive par contre, peuvent recevoir un aménagement sommaire (signalisation verticale et horizontale) pour être opérationnels dans l'attente de la phase définitive des travaux, qui comprendront la réhabilitation et l'extension des réseaux et branchements

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



(assainissement, AEP, pluvial) et l'effacement des réseaux aériens (ERDF, Orange, éclairage public) avant modelage du tracé en plan de la chaussée et des trottoirs.

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte les explications de la Commune*

**Avis des Services de Secours :**

*Le Commissaire Enquêteur a sollicité l'avis des services de secours sur le projet d'élargissement du Chemin du Rosaire.*

Dans un courrier daté du 19 Mai 2014, Le Lieutenant AN TOMARCHI Chef de Centre , l'a informé qu'en cas de sinistre, après vérification sur le terrain, et en l'état actuel du rétrécissement, les engins sapeurs-pompiers ne pouvaient passer . Il conclut « il serait judicieux de faire élargir cette partie, permettant ainsi aux moyens de secours leur acheminement en cas de sinistre. »

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Lieutenant AN TOMARCHI- (ANNEXE 7)*

**3.1.11 -Peut-on mesurer** les conséquences en termes de pollution atmosphérique et sonore de cet élargissement ? (Mme PELLEGRINI Obs. RC N° 1)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Une étude d'impact acoustique de la modification du Chemin du Rosaire figure au dossier d'enquête, qui conclut que « la modification du Chemin du Rosaire n'entraîne pas de variation significative des niveaux sonores selon la configuration actuelle »*

*Cf. & 3.1.13*

**3.1.12 -Cette voie se situe dans un quartier résidentiel** se trouve essentiellement empruntée par des riverains et le tennis du Rosaire. Le nombre restreint des résidents de ce quartier et d'usagers de ces installations justifie-t-il de tels travaux ? Surtout que ce quartier et les zones Nord peuvent déjà être rejoints par le chemin Olive (Mme PELLEGRINI RC N° 1)

Avis du Commissaire Enquêteur :

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Cf. § 3.1.10

**3.1.13 -Projet contraire à l'article 220-1 du Code de l'Environnement (Association de Défense des Sanaryens ( Obs. N° R 6)- GEFARD (Obs. R 17)**

(Augmentation de la circulation, des nuisances sonores, qualité de l'air plus néfaste, recours à l'expropriation, abattage d'arbres et éclairage urbain plus important). Il est signalé la suppression d'arbres centenaires sur le terrain communal jouxtant le chemin du Rosaire sans attendre les conclusions de l'enquête.

Avis du Commissaire Enquêteur :

**-Augmentation du trafic –**

. Une étude acoustique concernant le Chemin du Rosaire figure au dossier d'enquête. Elle estime le trafic actuel à 240 Véh/J en 2013, avec 0 % de poids lourds et en appliquant une augmentation linéaire de 0,5% par an un trafic à terme (avec projet) d'environ 300 véh/j en 2035 avec 0 % de poids lourds.

**-Qualité de l'air.**

Si l'on se base sur ces prévisions de l'évolution du trafic , l'évolution de la qualité de l'air ne sera pas significative.

Le dossier d'enquête ne donne aucune information sur l'éclairage urbain retenu

**-Pour ce qui concerne les nuisances sonores,**

la notion de gêne est difficile à apprécier. Pour la quantifier la réglementation s'appuie sur des niveaux moyens en période diurne (LAeq -6H00-22h00) qui reflètent le bruit moyen perçu pendant la journée entre 6h00 et 22h00. Des études statistiques ont établi que les riverains pouvaient ressentir une gêne acoustique dès lors que le LAeq (6h-22h) dépasse selon les individus une valeur comprise entre 60 et 65 dB(A) en façade d'une habitation.

Selon l'étude acoustique réalisée à partir de 16 points de calculs répartis tout au long du Chemin du Rosaire le niveau sonore varie de 35,5 dB(A) à 50,2 dB(A) selon l'emplacement des immeubles et les étages.

Selon les auteurs de l'étude, la modification du chemin du Rosaire n'entraînera pas de variation significative des niveaux sonores suivant la configuration actuelle.

**-Abattage d'arbres :** La commune est en pleine propriété du terrain évoqué qui n'est pas soumis à l'Enquête Publique en cours. Elle pouvait donc mener sur cette emprise les actions qu'elle souhaitait, sans attendre les conclusions de l'enquête en cours.

**3.1.14 -Comment la commune justifie-t-elle cet élargissement en l'absence de plan**

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



**de circulation.**

M. GEFFARD (Obs. R N° 17) ,

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cf. § 3.1.10

**3.1.15 -Le projet ne correspond à aucune utilité publique** sinon à peut-être servir certains intérêts particuliers.

ADS (Obs.N° 6)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*C'est le Préfet qui par arrêté décidera ou non de l'Utilité Publique du Projet.*

*Pour ce qui concerne le fait de savoir si le projet servira peut être certains intérêts particuliers, le Commissaire Enquêteur laisse à l'auteur de l'observation la responsabilité de ses propos.*

**3.1.16 -Cet élargissement va modifier de manière irréversible** ce quartier résidentiel qui ne connaît aucun problème de circulation, même en période estivale.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cf. § 3.1.10

**3.1.17 - L'argument sécuritaire n'a aucun fondement.**

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cf. § 3.1.1 ainsi que 3.1.10 in fine (Avis des services de secours)

**3.1.18 - -Projet en contradiction totale avec le PADD** qui stipule « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile. »(ADS Obs. N° R 6 , -GEFFARD Obs. N° R 17),

Page 10, le PADD présente une stratégie visant à maîtriser les flux routiers par une stricte hiérarchisation du réseau viaire. Cette hiérarchisation vise à protéger le centre ville et les zones résidentielles des nuisances de la circulation automobile. Elle distingue pour cela « des voies intercommunales de transit », des voies communales de liaisons inter quartier principales » et des « voies communales de liaisons inter quartier secondaires », cet ensemble formant un réseau de voiries primaires justifiant d'aménagements prioritaires intégrant d'éventuels élargissements d'emprise. A l'exception de ces « grandes artères », le PADD identifie un fin réseau de voirie secondaires composée de « voies de desserte » ; celles-ci formant l'essentiel du maillage viaire communal. Le Chemin du Rosaire est clairement repéré sur la carte(Page 11 du PADD) parmi ces voies de desserte qui, de ce fait, n'ont pas vocation à faire

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



l'objet d'aménagements lourds justifiant des élargissements d'emprise. Au contraire, ce classement devrait justifier de solutions d'aménagements légers à emprise constante

(GENTNER Obs. RC N° 2).

Avis de la Commune :

Cf. & 4.3.9

Avis du Commissaire Enquêteur :

cf. & 4.3.9

**3.1.19 -Projet contraire à l'article L 146-7 du code de l'urbanisme**( Obs. N° R 6 Et Obs N° R 17) qui interdit la création de routes de transit dans une bande de 2000 metres du rivage (CE du 14 Octobre 1991)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Les travaux d'entretien ou même d'amélioration ne relèvent pas de la notion d'aménagement de nouvelle route dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier la voie concernée ( J. LACOMBE – Rapporteur sur le Projet de loi relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral – Assemblée Nationale N° 3084 1985 – TA NICE du 13 mai 1987 – TA St.Denis de la Réunion du 13.7.1999.*

**3.1.20 -Absence de cohérence du projet vis-à-vis des autres chemins du quartier**

Avis de la Commune :

L'élargissement du chemin du Rosaire s'inscrit dans le cadre plus général d'un plan de circulation. Le développements des arguments de la commune figure au paragraphe § 3.1.10 ci-dessus

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le commissaire enquêteur prend en compte les arguments avancés par la commune*

**3.1.21 -Projet se trouverait en Zone de présomption de prescription archéologique.**  
( M. GEFFARD Obs. R N° 17)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le chemin du Rosaire est effectivement compris dans la zone de présomption de prescription archéologique (Zone de Portissol). Un diagnostic archéologique pourra être prescrit par la DRAC PACA si elle le juge nécessaire.  
La situation du Projet d'élargissement dans cette zone n'interdit pas sa réalisation.*

**3.1.22 – Observation de M et Mme ATLAN.(Obs. N° 34 )**

Soulignent à nouveau l'existence d'une servitude d'accès entre leur propriété et celle EP N° E1 40 00004/83  
EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



des époux Geffard, débouchant sur le Chemin du Rosaire et exigent que l'accès actuel soit conservé dans les conditions actuelles au cas où le projet d'élargissement se concrétise.

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Cette requête est tout à fait légitime. Le Commissaire Enquêteur est persuadé que si le projet d'élargissement est accepté la Commune prendra soin de rétablir les accès aux différentes propriétés. Il le rappellera dans ses conclusions.*

**3.1.23 – Observations de Mme GEFFARD. (Obs N° 33)**

- Mme GEFFARD a remis au Commissaire Enquêteur une pétition de 77 signatures. Ce document dénonce le projet d'élargissement et reprend tous les thèmes développés par les opposants au projet :  
Rétrécissement vecteur de sécurité (ralentissement des véhicules et sécurité des piétons) contrairement au projet d'élargissement qui entraînera une vitesse élevée des véhicules, dégradation du cadre de vie du quartier, du calme et de la tranquillité, menaces d'expropriation
- Mme GEFFARD a remis également une Enquête d'opinion qu'elle a réalisé du 11 au 18 Septembre auprès de 22 personnes empruntant le chemin du Rosaire et auxquelles elle a demandé leur avis sur le projet d'alignement du Chemin du Rosaire. Ces 22 personnes étaient opposées au projet pour des raisons diverses ( atteinte à l'environnement, modification des conditions de circulation, Il y d'autres choses à faire, d'autres chemins peuvent être utilisés par les automobilistes, le rétrécissement ralentit les voitures, avant la rue était en sens unique.)

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Toutes ces questions ont été abordées aux paragraphes §3.1.1, § 3.1.2, § 3.1.3, § 3.1.5, § 3.1.10 ainsi que § 4.3.1.7 du présent rapport.*

**3.1.24 – Les réponses de la Commune aux questions du Commissaire Enquêteur, sont jointes au présent dossier (ANNEXE 8 )**

**IV -Cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet**

**4.1 – Identification des propriétaires concernés**

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



N°	N° Parcelle	Propriétaire	N° Recommandé	Retrait	Notification Sanary
1	AW 117	REBOUL Annick épouse GENTNER Dt 122 Chemin du Rosaire à SANARY sur MER	RK 79 650 730 3 FR RK 79 650 792 1 FR	Signé Non daté  5/5/2014	25 Avril 2014
		GENTNER Bernard Dt 99 Stammstrasse à KOLN(Allemagne)	RK 79 650 793 5 FR	5/5/2014	25 Avril 2014
		GENTNER Pascal Dt Kanalstrasse à ODERNHEIM ( Allemagne)	RK 79 650 795 2 FR	5/5/2014	25 Avril 2014
		GENTNER Marion Dt Piustrasse 4 à KOLN (Allemagne)	RK79 650 749 9 FR	NON	25 Avril 2014
		GENTNER Kitry, Dt Hinterhausen 19 à D55571 ODERNHEIM ( Allemagne)	RK 79 650 796 6 FR	NON	25 Avril 2014
2	AW 176	Monsieur GEFFARD Nicolas Jérôme et son épouse Madame LEMAITRE Anne Demeurant ensemble 143 Chemin du Rosaire à SANARY	2C 076 359 9405 6	OUI 12.04. 2014	

#### 4.2– Notifications individuelles

L'ensemble des notifications individuelles a été effectué et adressé aux destinataires a compter du 4 Avril 2014

5 courriers n'ont pas été retirés ou ont vu leurs accusés de réception revenir après la date d'ouverture d'enquête . Il s'agit de :

- Mme REBOUL épouse GENTNER Annick,
- M. GENTNER Bernard,
- M. GENTNER Pascal,
- Mme. GENTNER Marion
- Mme GENTNER Kitry

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Les notifications adressées à Mme REBOUL épouse GENTNER et chacun de ses enfants ont été affichées en Mairie de SANARY à compter du 25 Avril 2014 ( C f Certificat d’Affichage en date du 21 Mai 2014 .( ANNEXE 6)

#### *4.3-Analyse des Observations*

Le Commissaire Enquêteur a réservé ce chapitre à l’analyse des arguments présentés par les propriétaires des parcelles AW 117 et AW 176 pour dénoncer la procédure d’expropriation-

#### **4.3.1 -Les époux GEFFARD posent un ensemble de questions relatives à leur propriété**

##### **4.3.1.1 - Absence de concertation avec les propriétaires concernés par la procédure d’expropriation.**

Les époux GEFFARD disent avoir acheté leur bien en février 2010 sans avoir été informés de l’existence du projet puis qu’après avoir appris en 2011 que l’élargissement du chemin du Rosaire était inscrit au projet de PLU ils ont essayé « d’ouvrir un dialogue constructif et alternatif afin de pouvoir répondre aux attentes affichées à l’époque par les représentants locaux, en proposant , sans succès des alternatives au projet. »

#### Avis de la Commune :

Le 30 juin 2003, après plusieurs contacts avec les propriétaires des parcelles A W 176 et A W117, le Conseil Municipal délibérait déjà, en l’absence de perspectives d’accords amiables sur le principe d’une acquisition des terrains nécessaires au calibrage de la voie dans le cadre d’une procédure de DUP.

En 2007, après plusieurs années de contacts avec M. GERBER, puis ses héritiers représentés par M. HALDEMANN, ces derniers adressaient un courrier (le 22 mai 2007) faisant état de leurs remarques et leurs demandes de «compensations », eût égard à la moins-value dont ils estimaient être victimes.

Par courrier du 8 décembre 2008, Mme HALDEMANN répondait, dans des termes sensiblement identiques à leur précédente lettre, à M. GARNIER, expert foncier mandaté par la Commune.

La propriété GERBER a été ensuite vendue à M. GEFFARD, qui a été informé du projet d’élargissement, avant son acquisition, et, à minima lors d’une réunion sur place, en présence de Jean BRONDI, Adjoint au Maire ,  
EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d’élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



du service de l'urbanisme, et de M. MOULARD, DGS Chargé des Services Techniques .

Avis du Commissaire Enquêteur.

Déjà en 2003 une délibération du conseil Municipal de la Commune de Sanary avait décidé d'autoriser le Maire à poursuivre les procédures d'expropriation et indemnitaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du Chemin du Rosaire. Des échanges de courrier de Mai 2007 et décembre 2008 montrent que des négociations avaient été entamées par les anciens propriétaires de la parcelle avec les services municipaux, et il est difficile d'imaginer que les services de l'urbanisme aient répondu téléphoniquement au notaire chargé de la vente que le projet d'élargissement n'existait pas.

(Ces pièces sont jointes au dossier en ANNEXE 8 )

Si les époux GEFARD estiment que la prise en compte de cette information aurait pu changer le sens de leur décision d'achat et qu'en ne connaissant pas le projet d'élargissement du chemin du Rosaire, ils ont subi un préjudice, il leur appartient de porter l'affaire devant la juridiction compétente pour obtenir réparation.

Enfin la commune produit plusieurs courriers au travers desquels elle a montré une réelle volonté de négociation. (ANNEXE 8 )

Le Commissaire Enquêteur ne soutiendra pas cette observation.

**4.3.1.2 -Compensations**

. Une compensation financière par une potentielle rétribution de terrain a été envisagée mais seulement après pleine acceptation du projet. Pas de possibilités d'obtenir des précisions sur les possibilités de compensation

. Avis du Commissaire Enquêteur.

L'évaluation des parcelles concernées est mentionnée au Dossier d'Enquête Parcellaire du dossier d'enquête, selon l'avis de France Domaines en date du 29 Octobre 2012 et 21 janvier 2013. (47 826 €)

En cas de contestation de cette estimation et du préjudice qu'il estime avoir subi,, il appartient au propriétaire de saisir le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de TOULON.

**4.3.1.3 -Projet ne figurant pas au POS** mais seulement aux différents PLU annulés.

Avis de la Commune

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Les plans d'alignement constituent un «outil» au service des collectivités, qui permet, lorsqu'ils sont validés dans le cadre d'un document d'urbanisme, d'interdire toute construction ou confortement de bâti projeté ou existant sur leur emprise.

L'absence de plan d'alignement n'est pas incompatible avec un projet d'élargissement d'intérêt général qui, dans la plupart des cas se concrétise au travers d'une procédure amiable.

#### Avis du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire Enquêteur prend en compte l'avis de la Commune et précise également que Le POS, tout comme le PLU est un document fixant les grandes orientations d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols d'une commune dans un projet global d'urbanisme. Il n'est pas figé et la commune peut à tout moment, décider de la mise en œuvre de travaux, à condition de respecter les règles fixés par les textes en vigueur.*

*L'Enquête Publique vise à faire connaître l'opération au public concerné (Nature et localisation, coût des travaux, impact sur l'environnement etc...) à Recueillir les avis et les observations. Elle permettra à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision pour approuver ou non, le projet et la déclaration d'utilité publique. Les procédures d'expropriation pourront être amenées à l'issue de la Déclaration d'Utilité Publique du Projet et de l'Enquête Parcellaire.*

#### **4.3.1.4 - Perte importante de terrain.**

Le projet d'emprise représente 52 m<sup>2</sup> de la parcelle soit une amputation de 12,5 % de la superficie totale du terrain et entraîne une réduction substantielle du COS résiduel de la propriété qui induit une impossibilité d'extension.  
(Construction d'un garage par exemple)

#### Avis de la Commune :

Lors de notre rencontre sur place après l'acquisition de la parcelle AWI 76 par les époux GEFFARD, la commune avait proposé qu'une partie du terrain nécessaire à l'élargissement de la voie soit échangée avec une partie de la propriété communale contigüe, ce qui aurait permis la création d'un portail en retrait de la circulation et aurait créé, au moins, un emplacement de stationnement (voir plan joint intitulé «proposition initiale de la commune»). (ANNEXE 9)



Cette solution représentait un effort substantiel pour la commune sur le plan technique et financier, car elle nécessitait d'importants terrassements, la construction d'un mur de soutènement, la création d'un portail, etc.

Cette proposition ayant été déclinée elle n'est plus d'actualité aujourd'hui.

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire prend en compte la position de la Mairie mais demande, si le projet est retenu que la Commune reprenne ses propositions ci-dessus et les concrétise. Il fera de ce point une recommandation.*

**4.3.1.5 -Nuisances sonores accrues** compte tenu du rapprochement de la voie et de l'augmentation du trafic prévisible,

Avis du Commissaire Enquêteur : Cf & 3.1 .13

**4.3.1.6 -Stationnement des véhicules.** La perte de terrain interdira le stationnement de 2 véhicules à l'intérieur de la propriété

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cf. § 4.31.4 ci-dessus

**4.3.1.7 -Impossibilité de rétablir à l'identique** l'ensemble de la configuration actuelle de la végétation ce qui va entraîner une perte totale d'intimité, une dégradation du cadre de vie actuel et une perte du cachet du bien lié à l'aménagement arboricole.

Avis de la Commune :

La commune réalise, pour ses propres projets des murs de clôture conformes aux règles d'urbanisme; dans le cas présent, il peut s'agir d'un muret avec ou sans couronnement surmonté d'une grille en fer forgé, et plantation d'une haie de végétaux à croissance rapide (eleagnus, laurier rose, pittosporums, etc. à débattre avec le propriétaire). (

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte les observations de la Commune.*



**4.3.1.8 -Problématique du système de distribution d'eau et d'assainissements non collectif** qui font partie intégrante de l'emprise du projet-

Avis de la Commune :

Les réseaux d'eau potable font l'objet d'une adaptation systématique, et en cas de travaux, l'alimentation en eau est bien entendu maintenue pour chaque abonné. Le déplacement des coffrets et compteurs et la reprise des branchements sont inclus dans le projet.

En matière d'assainissement, les propriétés concernées sont situées dans une zone d'assainissement collectif, ce qui implique que chaque habitation doit être raccordée au réseau public.

Dans le cas présent, le réseau public existe jusqu'à l'intersection du chemin du Rosaire avec l'Impasse Olive, c'est-à-dire à une distance respectivement d'environ 25m pour la propriété GENTNER, et 45m pour la propriété GEFFARD.

Les installations d'assainissement non collectif ne sont donc pas en conformité avec le règlement sanitaire départemental et doivent être supprimée au profit d'un raccordement au réseau public, indépendamment de l'élargissement de la voie.

Cependant, l'extension du collecteur pourra être réalisée dans le cadre de l'élargissement de la voie pour des raisons de coordination des travaux.

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte les observations de la Commune.*

**4.3.2 -La famille GENTNER présente l'argumentation suivante pour dénoncer le projet :**

**4.3.2.1- Caractère patrimonial de la Propriété :**

Leur maison située sur la parcelle cadastrée AW 117, d'une superficie de 815 m<sup>2</sup>, est une construction originelle des années 1920 avec un jardin en terrasse et un mur d'enceinte en pierre. *« Notre maison, connue sous le nom de « La Mouette », son jardin, sa clôture participent du patrimoine et du paysage de Portissol. Témoignages de l'essor touristique balnéaire du début du XXème siècle, ils contribuent aujourd'hui aux ambiances urbaines dont les qualités rares font l'attrait et la richesse de SANARY. »*

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Le projet porté par la municipalité impliquerait l'amputation d'une emprise de plus de 60 m<sup>2</sup> sur une surface actuelle de 815 m<sup>2</sup> mais également la destruction de son mur de clôture avec son portail d'origine ainsi qu'une dépendance aménagée en studio depuis les années 1950

### Avis de La Commune :

#### \* Villa la Mouette :

La villa la Mouette est une bâtisse représentative de l'architecture des années 30, et, à ce titre peut revêtir un aspect patrimonial intéressant. Cependant, ses « dépendances » et ses abords n'ont aucun caractère remarquable, et bien au contraire, sont en incohérence avec la tenue de la villa.

Ainsi, le garage transformé en pièces à vivre (qui apparaît au fond sur les photos 3,6 et 7 de la planche I et 11, 14 et 17 sur la planche II), ne présente absolument aucune valeur architecturale, ni aucun intérêt en tant que construction.

De plus, il est aujourd'hui surmonté d'une structure métallique en surplomb d'environ 2,50m à 3,00m qui supporte une série de panneaux photovoltaïques, ce qui constitue en réalité une « verrue » du point de vue environnement visuel, qui dégrade fortement le paysage et représente à lui seul une nuisance visuelle majeure notamment pour les voisins.

Il y a là un profond décalage entre la description rédigée par monsieur GENTNER et la réalité ; cet élément métallique, dont l'impact est visible sur les photos 3, 6 et 7 de la planche I et 11, 12, 14 et 17 de la planche II n'a manifestement pas fait l'objet d'une étude d'intégration paysagère !

Mes observations sont elles aussi guidées par « l'analyse des faits » car pour l'adjonction relativement récente de cet équipement, l'aspect architectural et patrimonial de cette propriété de famille a, à l'évidence, été complètement ignoré par les propriétaires.

La clôture, enfin, décrite dans la lettre de monsieur GENTNER comme un « mur de pierres » entourant un « magnifique jardin en terrasses » est en réalité constituée, le long du chemin du Rosaire par un mur bahut revêtu d'un enduit grossier qui ne correspond ni au caractère de la bâtisse ni aux critères bioclimatiques des enduits lisses « frotassé fin » préconisés en région provençale, pour tenir compte de la rareté des précipitations et limiter l'accrochage des « salissures ».

Ce mur est surmonté d'un vulgaire grillage de type « poulailler », déformé, dont les piquets sont rouillés, et qui lui non plus n'évoque pas l'entretien soigné décrit par les propriétaires.



Seule la végétation bien implantée sert de cache misère à cet aspect extérieur sans intérêt.

Quoiqu'il en soit, la partie intéressante du jardin n'est pas concernée par cette cession de terrain.

Au sud de la propriété, la clôture est constituée par un grillage « simple torsion », sur piquets métalliques rouillés, et le seul mur en pierres présent est en réalité extérieur à la clôture de la villa la Mouette : c'est celui qui délimite le sentier piétonnier de l'impasse Olive.

La planche photographique II atteste des propos ci-dessus.

Rappelons ici, que la villa « la Mouette » ne bénéficie d'aucun classement particulier et ne figure pas dans le fichier « patrimoine remarquable » de la commune.

La cession de terrain au profit de l'élargissement de la voie ne peut donc nuire à l'esthétique des lieux. Bien au contraire, le projet permettra de renforcer l'intégration environnementale en réalisant une clôture esthétique et conforme à l'esprit de la maison principale.

Pour preuve, les travaux d'élargissement déjà réalisés par la commune sur sa propriété et sur la parcelle AW 410 cédée par monsieur SICARD.

Sur la planche photographique I, la photo n°1 représente le mur côté Ouest tel qu'il existait avant travaux ; les clichés 2, 5 et 8 le nouveau mur construit par la Ville.

Les photos 3, 4, 6, 7 et 9 sont celles de la clôture de la propriété SICARD après travaux, une partie seulement ayant été modifiée.

On peut constater qu'à l'exception de la végétation, qui, bien entendu à besoin de quelques années pour reconquérir l'espace, l'esprit des murs existants a été conservé.

Pour la propriété GENTNER, l'aspect architectural sera un mur lisse de la couleur de la maison, surmonté d'une grille en fer forgé, conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur sur la commune, aucun parement en pierre n'étant existant à ce jour.

*. sur l'emprise concernée par la cessibilité :*

Le rétrécissement est dû essentiellement à la présence, côté Est, d'un appendice bâti, qui à l'origine était un garage ou une dépendance, transformé au fil du temps en pièces habitables, implanté sur la propriété GENTNER (parcelle AW 117).

Il est à noter :

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



- que la construction d'un garage en limite de parcelle était autorisée par les POS successifs, ce qui n'est pas le cas pour les pièces habitables.
- que l'alignement sur la partie sud du chemin a été mis en œuvre spontanément par les différents constructeurs pour ménager un accès praticable aux différents immeubles.

La végétation est par contre bien implantée, mais constituée de plantes (lauriers roses, pittosporums, etc.) qui se transplantent sans difficulté car bien adaptées au milieu méditerranéen.

Les intentions environnementales de la commune ne peuvent être mises en doute.

*Avis du Commissaire Enquêteur :*

*Le Commissaire Enquêteur prend acte de l'avis de la Commune.*

**4.3. 2.2 -Projet contraire au PADD du futur PLU présenté en conseil municipal lors de sa séance du 31 juillet 2013 :**

Page 18 : Nécessité de « maintenir les formes urbaines caractéristiques, du centre-ville et de certains quartiers touristiques anciens »

Page 19 :une carte repère la propriété dans un secteur clairement identifié comme urbanisation représentative du début du XX ème siècle comportant « des éléments patrimoniaux intéressants » et justifiant des mesures spécifiques.

A l'évidence, l'ensemble formé par la maison « La Mouette » son jardin, ses dépendances et son mur de clôture relève de cette définition et de cet objectif de préservation

*Avis du Commissaire Enquêteur :* *La commune estime que la Villa « La Mouette » ne bénéficie pas de classement particulier et ne figure pas dans le fichier « patrimoine remarquable » de la commune. Quoiqu'il en soit, le projet d'élargissement ne concerne ni la villa elle-même, ni la partie intéressante du jardin.*

**4.3.2.3 Projet en contradiction avec la PADD s'agissant des enjeux de circulation.**

Le Chemin du Rosaire est clairement repéré sur la carte 11 du PADD parmi les voies de desserte qui n'ont pas vocation à faire d'aménagements lourds justifiant des élargissements d'emprise. Au contraire ce classement devrait justifier de solutions d'aménagements légers à emprise constante.

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



Avis de la Commune :

L'élargissement du chemin du Rosaire s'inscrit dans le cadre plus général d'un plan de circulation dont la mise en œuvre est nécessairement progressive, en fonction des aménagements préalables à réaliser. Ce plan de circulation est développé au § 3.1.10 ci-dessus

Aucune des dispositions du projet d'élargissement du chemin du Rosaire ne contredit la philosophie du PADD du plan local d'urbanisme (PLU), pas plus sur le plan environnemental que sur celui des caractéristiques de la voie de desserte.

Il est sans doute nécessaire de rappeler ici, que toutes les instructions officielles en matière de dimensionnement des voies communales, depuis les années 50, considèrent une largeur d'emprise de 8 m, (ce qui reste par ailleurs insuffisant pour assurer la création d'une chaussée à double sens et deux trottoirs).

Ces caractéristiques concernent bien les voies de desserte locale, et non les routes à grande circulation comme l'ancien chemin de Toulon par exemple.

En effet, selon les normes d'accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite), un trottoir doit avoir une largeur libre minimale sans obstacle de 1,40 m, (qui devrait donc être portée à 1,70m pour tenir compte de l'emprise des candélabres et autres panneaux de signalisation); deux trottoirs normalisés ne laissent qu'une chaussée de 5,20m réservée à la circulation à double sens.

. Avis du Commissaire Enquêteur :

*Il n'apparaît pas au Commissaire Enquêteur que ce projet soit contraire à la philosophie du PADD soumis au conseil municipal du 31 juillet 2013*

***4.3.2.4 – Le POS en vigueur sur le territoire de la Commune de Sanary ne comporte aucun emplacement réservé ni aucune disposition justifiant l'intérêt de cet élargissement***

Avis de la Commune

Les plans d'alignement constituent un «outil» au service des collectivités, qui permet, lorsqu'ils sont validés dans le cadre d'un document d'urbanisme, d'interdire toute construction ou confortement de bâti projeté ou existant sur leur emprise.



L'absence de plan d'alignement n'est pas incompatible avec un projet d'élargissement d'intérêt général qui, dans la plupart des cas se concrétise au travers d'une procédure amiable.

. Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse de la Commune*

**4.3.2.5 : Le rétrécissement joue le rôle naturel de ralentisseur permet aux piétons de disposer d'une priorité évidente.**

. Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur s'est exprimé sur le sujet, il ne retiendra pas cette observation. Cf. § 3.1.2*

**4.3.2.6 : –Elargir la voie favoriserait une augmentation de la vitesse et du trafic**

. Avis de la Commune :

Le rapport d'enquête estime un trafic à terme d'environ 300 véhicules/jours en 2035 contre 240 veh/§jours en 2013.

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur laisse le soin aux spécialistes d'imaginer l'évolution à terme du trafic constaté sur le chemin du Rosaire- Il ne possède ni les compétences ni les informations nécessaires pour se prononcer sur le sujet.*

*En revanche, il est absolument persuadé que la nouvelle configuration de la chaussée incitera les automobilistes qui l'emprunteront à augmenter leur vitesse. Il appartiendra à la commune de mettre en œuvre le dispositif nécessaires pour assurer la sécurité des uns et des autres (limitation de vitesse, contrôles de police renforcés, radars automatiques etc....)*

**4.3.2.7 - Il existe de solutions alternatives**

**-Circulation alternée,**

**Priorité aux piétons,**

**Mise en place d'un sens unique et d'un sens de circulation avec l'ave du Rosaire**

Avis du Commissaire Enquêteur :

*La commune s'est exprimée sur le sujet § 3.1.4 ci-dessus.*

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



*Le Commissaire Enquêteur prend en compte les explications de la Commune.*

#### **4.3.2.8 – Projet disproportionné par rapport à l'état des finances publiques**

Avis du Commissaire Enquêteur : Cf § 3.1.6

*Le projet est estimé par la commune à 245 285 € TTC (Foncier inclus). Le Commissaire Enquêteur n'a aucune compétence pour évaluer le caractère « disproportionné du projet par rapport à l'état des finances publiques » Cependant La commune s'est exprimé sur le sujet § 3.1.4 ci-dessus.*

#### **4.3.2.9 Disproportionné par rapport au regard des investissements prioritaires que requiert la mise en œuvre du plan de hiérarchisation du réseau de voirie communal tel que présenté dans le PADD.**

Avis du Commissaire Enquêteur :

*La commune s'est expliquée sur ses intentions et ses objectifs en matière de circulation sur le secteur Cf. 3.1.10*

#### **4.3.2.10 -Une concertation minimale**

La famille GENTNER dit avoir été informée vers la fin juin 2013, par courrier du 30 mai 2013 de l'intention de la municipalité d'engager une négociation amiable afin de rechercher les termes d'un éventuel compromis. Or c'est par une délibération du 16 juin 2013 que le conseil municipal a décidé de recourir à la procédure d'expropriation mentionnant dans sa délibération que «les négociations avec les propriétaires des parcelles AW 116 et 177 ont été entreprises mais n'ont pu aboutir ».

Le seul contact sérieux avec la municipalité remonte à 2009. Les services municipaux s'étaient rendus sur place et les propriétaires avaient fait part de leur attachement à leur maison, et son jardin et avaient souligné l'impact considérable que l'élargissement aurait sur la propriété. Il avait été convenu, selon les propriétaires, que les études devaient être approfondies. La famille GENTNER s'attendait à recevoir des propositions concrètes, des plans lui permettant d'apprécier les solutions envisagées par la commune pour réaliser un aménagement et reconstruire les éléments de bâti et de clôture à restituer

EP N° E1 40 00004/83

EP préalable à la DUP du projet d'élargissement du chemin du Rosaire et à la cessibilité des emprises foncières nécessaire à sa réalisation à SANARY SUR MER.



mais n'a jamais rien reçu de tel avant le courrier de mai 2013.

Avis du Commissaire Enquêteur

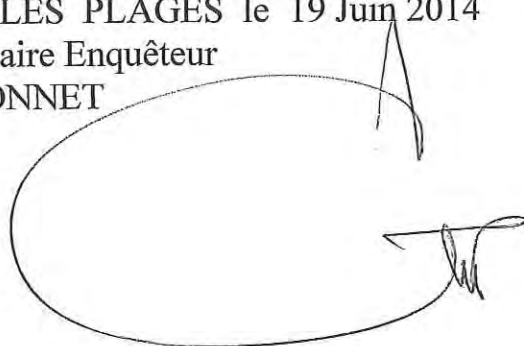
*La Mairie a présenté des courriers au commissaire Enquêteur ( 4 Février 2009- 17 février 2009, 30 mai 2013, 19 Septembres 2013) qui démontrent que les contacts étaient noués depuis plusieurs années entre les deux parties mais que manifestement les négociations n'ont pu aboutir ce qui a conduit la Commune a engager la procédure d'expropriation. (ANNEXE 10)*

*Le Commissaire Enquêteur rappelle que L'évaluation des parcelles concernées par l'expropriation est faite à partir de l'avis de France Domaines et qu'en cas de contestation de cette estimation, il appartient au propriétaire de saisir le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de TOULON.*

SIX FOURS LES PLAGES le 19 Juin 2014

Le Commissaire Enquêteur

Pierre MONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Monnet', written over a large, faint oval stamp or watermark.